

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante... 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures... 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales 1 ^{re} ligne	2 fr.
Annouces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	10 fr.
Chaque ligne en plus	1 fr. 50
Une page entière	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

24 décembre 1928. — 3175 F. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 3071, du 20 octobre 1922, relatif aux transports postaux sur le Chemin de fer de Conakry-Niger	62
31 décembre. — 3256 F. — Arrêté constituant un service temporaire pour l'exécution des travaux du port de Conakry et confiant à ce service l'exploitation dudit port	62
31 décembre. — 3319 F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoires les budgets annexes au budget général pour l'exercice 1929	63
31 décembre. — 3228 F. — Arrêté fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1927	63
4 janvier 1929. — 12 A. E. — Arrêté portant fixation du contingent par Colonie importatrice des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche	64

Actes du Gouvernement local.

6 novembre 1928. — Arrêté portant fixation des indemnités de zone et de résidence pour l'année 1929	64
6 novembre. — Arrêté portant fixation de l'indemnité de cherté de vie pour l'année 1929	65
31 décembre. — Arrêté portant location de terrains sis à Ouassou, cercle de Conakry et à N'Zérékoré	65
15 janvier 1929. — Arrêté désignant les membres des Conseils d'arbitrage	66
15 janvier. — Décision modifiant la décision n° 29 B., du 7 janvier 1929, nommant les membres des Commissions des contributions directes pour l'année 1929	67
15 janvier. — Décision modifiant la décision n° 30 B., du 7 janvier 1929, nommant les membres des Commissions des patentes et licences pour l'année 1929	67
21 janvier. — Arrêté portant création d'une Mutuelle scolaire à l'école régionale de Boké	67
22 janvier. — Arrêté accordant à M. Zénon (Georges), la concession définitive d'un terrain sis à Ditinn	67
22 janvier. — Arrêté ouvrant une foire exposition à Kankan du 16 au 18 mars 1929	68

22 janvier. — Arrêté accordant à M. Michel Albert Marc dit Marc Guernet, la concession provisoire d'un terrain de 198 hectares sis entre les villages de Lallera et de Boréa (cercle de Kindia)	68
22 janvier. — Arrêté accordant à M. Mille (Charles), la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares sis à Dounkimania (cercle de Mamou)	68
22 janvier. — Arrêté autorisant l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry à réunir en session extraordinaire, la Commission municipale de ladite commune mixte, le dimanche 24 février 1929	69
22 janvier. — Décision portant désignation des membres devant faire partie de la Commission centrale des contributions directes pour l'année 1929	69
24 janvier. — Arrêté portant désignation des membres du Tribunal des Pensions pour 1929	69

INSERTIONS SOMMAIRES

Acte du Gouvernement général.

Cour d'assises	69
----------------	----

Actes du Gouvernement local

Administration générale	70
Affaires politiques	70
Agriculture, Service zootechnique	70
Chemin de fer	71
Commerce	71
Contributions et taxes	71
Douanes	72
Enseignement	73
Gardes de cercle	73
Imprimerie	73
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	73
Santé et Assistance médicale	73
Travaux publics, Mines et Ports	74
Trésor	74
Affaires diverses	74
Ouverture d'une Session d'assises à Conakry	75

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Rectificatif à la liste électorale à la Chambre de commerce, parue au <i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} janvier 1929.....	90
Collège électoral indigène. — Liste des électeurs au Conseil d'administration.....	
2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication.....	75
Port de Tokoradi. — Avis aux navigateurs.....	75
Avis relatif à la clôture de l'exercice 1928 du budget colonial...	90
Exposition coloniale internationale de Paris. — Avis.....	
Succession du personnel colonial. — Avis de vente.....	
État indiquant le classement des candidats aux emplois réservés de la 3 ^e catégorie (2 ^e semestre 1928).....	89
Service des Travaux publics. — Mines.....	89
Service des Travaux publics. — Service des Mines. — Adjudication d'un permis d'exploitation d'or par dragages.....	75
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Conakry, Kankan et Mali.....	86
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	87
Avis de bornage.....	86
Avis de demande d'immatriculation.....	
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations..	88
Annonces.....	90

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

9 mars 1928. — Loi portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre.....	983
8 juillet. — Loi ayant pour objet d'ajourner au 1 ^{er} janvier 1929 la mise en application de la loi du 9 mars 1928, portant revision du code de justice militaire.....	1013
16 octobre. — Décret fixant : 1 ^o le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires; 2 ^o les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales; 3 ^o la composition du corps de la justice militaire.....	1013
(Arrêté de promulgation n° 3168 A. P., du 24 décembre 1928).	983
Instruction pour l'application de la loi du 9 mars 1928, portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre....	1014
26 octobre. — Décret autorisant l'imputation de dépenses au compte « Paiements à régulariser » (arrêté de promulgation n° 3194, du 26 décembre 1928).....	1
29 novembre. — Décret rendant applicable aux Colonies françaises la loi du 15 mars 1927, modifiant la loi du 27 mars 1882, relative à la protection du balisage dans les eaux maritimes (arrêté de promulgation n° 3238, du 29 décembre 1928).....	2
Loi du 15 mars 1927 modifiant la loi du 27 mars 1882, relative à la protection du balisage dans les eaux maritimes.....	3
1 ^{er} décembre 1928. — Décret modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial (arrêté de promulgation n° 3269 A. P., du 31 décembre 1928).....	3
7 décembre. Décret portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1929 (arrêté de promulgation n° 3242 A. P., du 31 décembre 1928).	4
11 décembre. — Décret autorisant l'ouverture d'un crédit au titre de fonds de concours (arrêté de promulgation n° 43 A. P., du 9 janvier 1929).....	25

Actes du Gouvernement général.

7 janvier. — 19 P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 10 mai 1928, fixant les conditions d'accèsion des indigènes non citoyens français à certains emplois publics.....	29
---	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3175 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 24 décembre 1928, le montant de l'abonnement fixé à la somme de 30.000 francs par l'article 2 de l'arrêté n° 3071, du 20 octobre 1922, relatif aux transports postaux sur le Chemin de fer Conakry-Niger, est porté à 72.000 francs par an à partir du 1^{er} janvier 1929.

3256 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général constituant un service temporaire pour l'exécution des travaux du port de Conakry et confiant à ce service l'exploitation dudit port,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies et les décrets subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'instruction en date du 24 décembre 1927, portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1925, accordant des suppléments de fonctions et indemnités diverses;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1925, relatif à la police des ports et rades en Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 6 mai 1927 réglant l'exécution des Travaux publics, portant organisation et fixant les attributions et le fonctionnement des services permanents des Travaux publics en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en Guinée française, pour l'exécution des travaux du port de Conakry un service qui prend le titre de :

Service temporaire du port de Conakry et auquel est confié, pendant la durée de son fonctionnement, l'exploitation dudit port.

Art. 2. — Le service temporaire du port de Conakry comporte deux sections distinctes :

La première section ayant pour attributions l'exécution de tous les travaux en cours se rapportant au port et à ses aménagements ainsi que la préparation et l'exécution de tous autres travaux analogues dont l'ouverture sera décidée ultérieurement;

Et la deuxième section ayant pour attributions :

D'une part, l'entretien du matériel, des installations, des ouvrages de toute nature et des accès du port;

D'autre part, la perception de toutes taxes et redevances régulièrement établies pour l'usage du port.

Art. 3. — Le service temporaire du port de Conakry a à sa tête un chef de service nommé par le Gouverneur général sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et relevant directement de ce dernier.

Ce chef de service dispose du personnel mis à sa disposition par le Lieutenant-Gouverneur précité qui peut, en cas d'insuffisance numérique du personnel spécialement affecté

au service temporaire du port, prélever les agents nécessaires, soit sur le service des Travaux publics, soit sur le service du Chemin de fer, après avis du chef de ce service et approbation du Gouverneur général.

Art. 4. — Le chef du service temporaire du port de Conakry prépare annuellement le plan de campagne des travaux ainsi que les prévisions budgétaires correspondant tant à l'exécution de ce plan qu'au service de l'exploitation proprement dit et les transmet au Lieutenant-Gouverneur.

Il prépare tous les projets nécessaires à l'exécution des travaux.

Il fait exécuter sous sa direction les travaux qui doivent être effectués en régie conformément aux projets approuvés. Il surveille et contrôle l'exécution des travaux confiés à l'entreprise.

Art. 5. — Le chef du service temporaire du port de Conakry engage toutes les dépenses nécessaires pour l'exécution des travaux en régie, dans les limites des crédits budgétaires qui leurs sont affectés.

Il est chargé de la liquidation des dépenses de son service dans les conditions fixées par l'article 101 du décret du 30 décembre 1912. Il est responsable de l'exactitude des certifications qu'il délivre.

En ce qui concerne le mandatement des dépenses, le chef du service temporaire du port de Conakry prépare les mandats et les adresse, pour ordonnancement, avec pièces justificatives à l'appui, au Lieutenant-Gouverneur ou à son délégué. Les mandats ordonnancés sont ensuite retournés au chef du service temporaire pour être remis aux parties prenantes.

Le chef du service temporaire est ordonnateur en matières.

Art. 6. — Les comptabilités tenues par le service temporaire sont la comptabilité-finances, la comptabilité-matières et une comptabilité annexe des travaux.

Elles sont tenues d'après les règlements et instructions en vigueur en Afrique occidentale française.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ordonnateur du budget local et sous-ordonnateur du budget général et des budgets annexes sur fonds d'emprunt pour les opérations relatives aux constructions effectuées sur ces budgets assure la transmission des pièces périodiques dont la production est prescrite par les circulaires en vigueur. Par la voie des rapports sur le fonctionnement des services financiers, il rend compte de la marche du service temporaire tant au point de vue administratif que financier.

Art. 7. — La deuxième section du service temporaire du port de Conakry est à la charge exclusive du budget local de la Guinée française; quant à la première section, elle fonctionne à l'aide des crédits alloués sur les fonds des divers budgets qui peuvent avoir à participer aux dépenses des travaux (budget local, budget général, budgets annexes sur fonds d'emprunt) et, le cas échéant, des subventions (telles que celles de la Chambre de Commerce) allouées pour ceux-ci. Les dépenses communes aux deux sections ou celles que l'une des deux sections serait amenée à exposer sur la demande ou au profit de l'autre donnent lieu à ventilation ou à remboursement.

Art. 8. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1929.

Dakar, le 31 décembre 1928.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, chargé de l'expédition des Affaires courantes,

DIRAT.

3319 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires les budgets annexes au budget général pour l'exercice 1929.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les articles 69 et 70 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les délibérations, en date du 24 novembre 1928, du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les budgets annexes au budget général de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1929, sont arrêtés en recettes et en dépenses, aux chiffres suivants :

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger.....	15.082 500 »
---	--------------

Art. 2. — Vu l'urgence, sauf ratification ultérieure par décret et conformément aux dispositions des articles 8 du décret du 18 octobre 1904 et 70 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, les budgets énoncés ci-dessus sont provisoirement exécutoires à compter du 1^{er} janvier 1929.

Art. 3. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité et les ordonnateurs des budgets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier général de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 31 décembre 1928.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, chargé de l'expédition des Affaires courantes,

DIRAT.

3328 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement les recettes et les dépenses du Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1927.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1926, portant approbation des budgets annexes de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1927;

Vu les arrêtés des 25 mars et 30 décembre 1927, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1927;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1927, sont arrêtées comme suit :

Recettes	12.428.550 »
Dépenses	11.667.478 19

Excédent de recettes.....	761.071 81
---------------------------	------------

La répartition par division est la suivante :

1^o DIVISION A. — *Transports par voie ferrée*

Recettes	11.927.405 37
Dépenses	11.166.259 13
Excédent de recettes	761.146 24

2^o DIVISION B. — *Transports sur routes par automobiles.*

Recettes	501.144 63
Dépenses	501.219 06
Excédent de dépenses	74 43

L'excédent de recettes de la division « A » sera versé au fonds de renouvellement des Chemins de fer dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918.

Il sera fait face au déficit de la division « B » au moyen d'une subvention du Budget général.

Art. 2. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après sont annulés :

DIVISION A		
Chapitre 1 ^{er} . — Personnel	16.485 75	
— 2. — Main-d'œuvre	88.262 36	
— 3. — Matériel	161.816 93	
— 4. — Dépenses des cessions et fabrications	7.322 59	
— 5. — Dépenses diverses et imprévues	74.557 88	
— 6. — Versement aux fonds de réserve et de renouvellement et au budget général	2.081.500 »	
— 8. — Dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement	118.795 36	
TOTAL DE LA DIVISION A	2.548.740 87	

DIVISION B		
Chapitre 9. — Personnel	2.755 05	
— 10. — Main-d'œuvre	1.441 24	
— 11. — Matériel	86.234 51	
— 12. — Dépenses des cessions et fabrications	16 81	
— 13. — Dépenses diverses et imprévues	1.000 »	
— 16. — Dépenses extraordinaires	47.233 33	
TOTAL DE LA DIVISION B	138.680 94	
TOTAL GÉNÉRAL	2.687.421 81	

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1928.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, chargé de l'expédition des affaires courantes,

DIRAT.

12 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation du contingent par Colonie importatrice des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 février 1919, déterminant entre autres dispositions le régime des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1928, réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le contingent par Colonie des alcools visés par l'arrêté du 24 novembre 1928 est fixé comme suit pour l'année 1929 :

Guinée	8.000 litres
--------------	--------------

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs desdites Colonies et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 4 janvier 1929.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, chargé de l'expédition des affaires courantes,

DIRAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation des indemnités de zone et de résidence pour l'année 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Ensemble les décrets du 11 septembre 1920, modifiant la réglementation générale établie par le décret du 2 mars 1910, susvisé ;

Vu l'arrêté général du 20 janvier 1921, réglant le mode de concession de l'indemnité de zone au personnel colonial des cadres généraux et métropolitains entretenus sur les budgets de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs ultérieurs sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avis émis par la Commission spéciale prévue par l'article 95, paragraphe 3, du décret du 2 mars 1910, modifié par décret du 11 septembre 1920, et l'article 91, paragraphe 3, de l'arrêté général du 17 mai 1922 ;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 22 mars 1922 ; Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 novembre 1928 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau de répartition des localités de la Guinée française pour l'attribution des indemnités de zone et de résidence est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1929 :

1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE	5 ^e ZONE
Beyla. Boké. Conakry (cercle). Dingiraye. Faranah. Gueckédou. Kindia (cercle). Kissidougou. Labé. Macenta. Mamou (cercle). N'Zérékoré. Pita. Siguiré.	Bissikrima. Beauvois. Dabola. Dafila. Forécariyah. Fofota. Grandes-Chôtes. Kankan. Konkouré. Kakoulima. Mamou (ville). Périnet. Souguéta. Sareya. Tabili. Victoria (ville).	Hérémakono. Koumbia. Médina-Oula. Nongoa. Oula. Siéroumba. Yendé-sud. Kindia (ville). Kouroussa.	Boffa.	Conakry (ville). Camayenne Iles de Loos.

Les fonctionnaires et agents en service dans les localités non dénommées dans le tableau ci-dessus percevront ces indemnités sur le taux fixé pour le cercle auquel elles appartiennent.

Art. 2. — Le taux journalier des indemnités de zone et de résidence est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1929 :

1 ^{re} zone.....	4 francs.
2 ^e zone.....	6 —
3 ^e zone.....	7 —
4 ^e zone.....	8 —
5 ^e zone.....	12 —

Art. 3. — Pour les fonctionnaires et agents en service à Conakry n'ayant pas droit au logement et ne le recevant pas en fait dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 22 juin 1925, le taux de ces allocations est majoré à titre d'indemnité compensatrice, de 3 francs par jour pour les agents chargés de famille, que cette dernière soit présente ou non à la Colonie et de 1 fr. 50 centimes pour les célibataires.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables, sans distinction aux diverses catégories de personnel visé par les deux arrêtés du Gouverneur général en date du 21 janvier 1921 et 17 mai 1922 susvisés.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1929.

Conakry, le 6 novembre 1928.

G. POIRET.

(Approuvé par arrêté général du 12 janvier 1929).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation de l'indemnité de cherté de vie pour l'année 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1928 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 22 mars 1922;

Vu l'avis émis par la Commission spéciale prévue par l'article 92 paragraphe 3 de l'arrêté général du 17 mai 1922, susvisé;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 novembre 1928;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition des localités de la Guinée française pour l'attribution de l'indemnité de cherté de vie est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1929 :

1^{re} zone. — Ballay, Banko, Baro, Beauvois, Benty, Beyla, Dafila, Dar-es-Salan, Ditinn, Fofota, Friguiagbé, Gallo-Kadé, Grandes-Chûtes, Gueckédou, Konkouré, Konsondougou, Kankan, Kakoulima, Kandika, Kandiafara, Kaorané, Kissidougou, Koumbia, Koundou, Kouria, Labé, La-Kolenté, La-Tamba, Laya, Léfarani, Linsan, Macenta, Mali, Morécaniah, Mô-Taïrono, Moussaya, N'Zérékoré, N'Zébéla, Oula, Pamelap, Pita, Périnet, Sambadougou, Sansalé, Sareya, Siéroumba, Siffray, Simbaïa, Siséla, Souguéta, Tabili, Taboria, Télimélé, Timbi-Touni, Tougué, Yendé-Sud, Youkounkoun, Sitakoto.

2^e zone. — Banaya, Bissikrima, Boké, Boffa, Coyah, Dabola, Dinguiraye, Dubréka, Faranah, Forécariah, Hérémakono, Kouroussa, Matakong, Nongoa, Farmoréah, Tagania, Timbo, Victoria.

3^e zone. — Kindia, Mamou, Siguiri.

4^e zone. — Conakry (ville), Camayenne, Iles de Loos.

Art. 2. — Les agents en service dans les localités non dénommées ci-dessus percevront l'indemnité sur le taux fixé pour le cercle auquel elles appartiennent.

Art. 3. — Le taux journalier de l'indemnité de cherté de vie à laquelle ont droit tous les agents des cadres organisés ne percevant pas l'indemnité de zone ou de résidence ainsi que celui des majorations pour le mariage et enfant acquises à ceux d'entre eux qui ne bénéficient pas de l'indemnité pour charges de famille instituée par arrêté général du 17 mai 1922, et actes subséquents est fixé ainsi qu'il suit :

ZONE	INDEMNITÉ	MAJORATION POUR MARIAGE	MAJORATION POUR ENFANT
1 ^{re} zone.....	Néant.	Néant.	Néant.
2 ^e zone.....	1 ^{fr} »	0 ^{fr} 15	0 ^{fr} 10
3 ^e zone.....	1 50	0 25	0 166
4 ^e zone.....	3 »	0 675	0 45

Art. 4. — Par application de l'article 92 paragraphe 2 de l'arrêté général du 17 mai 1922 les agents bénéficiant du logement à titre gratuit, sans y avoir droit en vertu d'un texte réglementaire subiront la retenue journalière suivante :

1 ^{re} zone.....	Néant.
2 ^e zone.....	0 ^{fr} 20
3 ^e zone.....	0 30
4 ^e zone.....	0 60

Pour les agents en service à Conakry qui ne jouissent pas du même avantage l'indemnité de cherté de vie est majorée uniformément de 0 fr. 50 centimes par jour à titre de compensation.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1929.

Conakry, le 6 novembre 1928.

G. POIRET.

(Approuvé par arrêté général du 12 janvier 1929).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location de terrains sis à Ouassou cercle de Conakry et à N'Zérékoré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, et 26 février 1923, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les demandes de location formulées par MM. Ali Jaffal et Sekou Diahé;

Vu les certificats d'affichage et de non opposition joints aux dossiers;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée aux personnes dont la liste suit, la location des terrains ci-après désignés :

NOMS DES LOCATAIRES	SITUATION ET DÉSIGNATION DES TERRAINS	SUPERFICIE
Ali Jaffal.....	Ouassou (cercle de Conakry) terrain borné au Sud et à l'Est par la route Ouassou-Koubia; au Nord par la route Dubréka-Boké, et à l'Ouest par des terrains occupés par Yélymodou et Yélyké.	992 mq 66 dmq.
Sekou Diané..	N'Zérékoré. Terrain borné: au Nord par des cases indigènes; à l'Est par le camp des représentants; au Sud par la route des représentants et à l'Ouest par la route de N'Zérékoré à Beyla.	2116 mq.

Art. 2. — Les présentes locations sont consenties pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Au cas de non renouvellement du bail, les terrains et les bâtiments sus-édifiés feront retour à la Colonie, sans que les locataires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 3. — M. Ali Jaffal devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry une redevance annuelle de un franc par mètre carré et M. Sekou Diané une redevance annuelle de vingt centimes par mètre carré, payable d'avance et dont le premier terme sera exigible le lendemain de la notification du présent acte aux intéressés.

Art. 4. — Les locataires devront verser en outre, les droits d'enregistrement et de timbre du dit acte et les pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1928.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres des Conseils d'arbitrage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 29 mars 1926, promulguant le susdit décret en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 6 août 1926, instituant un conseil d'arbitrage à Conakry, Coyah, Kindia, Friguiagbé, Mamou, Kouroussa, Kankan;

Sur la proposition des commandants des cercles intéressés,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition des Conseils d'arbitrage pour l'année 1929 est fixée comme suit :

1° Conseil d'arbitrage siégeant à Conakry.

Président :

M. L'Administrateur-maire, commandant le cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Edouard Burki, agent de commerce.
Bango Eliazar, maître-maçon.

Assesseurs suppléants :

MM. Pequignez, chef d'Usine.
Lansana Soumah, employé au Grand Hôtel.

2° Conseil d'arbitrage siégeant à Coyah.

Président :

M. le Commandant du cercle ou, à défaut, l'adjoint au commandant du cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Pinauldt, directeur de la S. C. A. C. I.
Fodé Camara, planteur.

Assesseurs suppléants :

MM. Gouju, directeur des plantations Bouet et Meyer.
Karamoko Dy Kamara, employé de commerce.

3° Conseil d'arbitrage siégeant à Kindia.

Président :

M. le Commandant du cercle de Kindia.

Assesseurs titulaires :

MM. Accambray, directeur de la C. A. C. I. A.
Faciné Sylla, chef du canton de Kindia.

Assesseurs suppléants :

MM. Maridet, planteur.
Fodé Boundouka.

4° Conseil d'arbitrage siégeant à Friguiagbé.

Président :

M. le Commandant du cercle de Kindia ou, à défaut, l'adjoint au commandant du cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Hallé, directeur de la Société de Bananeraies Guinéennes.
Moussa Couyé Camara, chef du canton de Coliagbé.

Assesseurs suppléants.

MM. Delcroix, planteur.
Karamoko Dy Keïta.

5° Conseil d'arbitrage siégeant à Mamou :

Président :

M. le Commandant du cercle de Mamou.

Assesseurs titulaires :

MM. Bouquillon Henri, planteur,
Alpha Saliou, chef du canton de Porédaka.

Assesseurs suppléants :

MM. Canoussé Fortune, planteur.
Mody Mama, chef de village de Honkola.

6° Conseil d'arbitrage siégeant à Kouroussa.

Président :

M. le Commandant du cercle de Kouroussa.

Assesseurs titulaires :

MM. Pilotaz, planteur.
Bala Keïta, notable.

Assesseurs suppléants :

MM. Ariste, planteur.
Namadian Taraoré, cultivateur.

7^e Conseil d'arbitrage siégeant à Kankan.

Président :

M. le Commandant du cercle de Kankan.

Assesseurs titulaires :

MM. Ravisé, planteur.

Sory Kourouma, délégué indigène du Conseil d'administration.

Assesseurs suppléants :

MM. Lowitz, planteur,

Nana Kaba, assesseur du tribunal indigène.

Art. 2. — Les commandants des cercles de Conakry, Kindia, Mamou, Kouroussa, Kankan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 15 janvier 1929.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur modifiant la décision n° 30 B. du 7 janvier 1929, nommant les membres des Commissions des patentes et licences pour l'année 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 9 décembre 1920, réglementant les patentes et licences en Guinée française, approuvé par arrêté général du 28 décembre 1920;

Vu la décision n° 30 B du 7 janvier 1929 nommant les membres des Commissions des patentes pour l'année 1929;

Sur la proposition du commandant de cercle de Kouroussa,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Seydoux, agent de commerce est nommé membre de la Commission des patentes du cercle de Kouroussa en remplacement de M. Colonna qui a quitté le cercle.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 janvier 1929.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur modifiant la décision n° 29 B. du 7 janvier 1929 nommant les membres des Commissions des contributions directes pour l'année 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 novembre 1917, approuvé par arrêté général du 18 janvier 1918 établissant une contribution personnelle mobilière sur les européens et assimilés résidant en Guinée française;

Vu la décision n° 29 B. du 7 janvier 1929, portant désignation des membres des Commissions des contributions directes pour l'année 1929;

Sur la proposition du commandant de cercle de Kouroussa,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Perocheau, chef de gare à Kouroussa, est nommé membre de la Commission des contributions directes de ce cercle en remplacement de M. Rolde, qui a quitté Kouroussa.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 janvier 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'une Mutuelle scolaire à l'école régionale de Boké

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 22 juillet 1913, au sujet des mutuelles scolaires;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924 réorganisant l'enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles et celle du commandant du cercle de Boké;

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création d'une Mutuelle scolaire à l'école régionale de Boké, suivant statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur des Écoles et le Commandant du cercle de Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 janvier 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Zénon (Georges), la concession définitive d'un terrain sis à Ditinn.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions de Ditinn, en date du 5 décembre 1928;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 janvier 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif, à M. Zénon (Georges), commerçant demeurant à Ditinn, le terrain sis à Ditinn, qui lui a été accordé provisoirement par arrêté du 31 juillet 1912.

Ce terrain mesurant 930 mètres carrés, est immatriculé au nom de l'Etat français sous le n° 32 du Livre foncier de Labé-Ditinn.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — La concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française, les frais d'immatriculation et de bornage du dit immeuble.

Art. 4. — Pour la perception des droits d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénale de deux mille huit cents francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 janvier 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant une foire exposition à Kankan du 16 au 18 mars 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 22 janvier 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Une foire exposition à laquelle sont admis à participer tous les cultivateurs, commerçants, artisans et colons européens et indigènes de la Guinée française aura lieu à Kankan du 16 au 18 mars 1929.

Art. 2. — Pendant toute la durée de la foire, les exposants seront exonérés, dans l'enceinte même du lieu d'exposition, de tous les droits de patente, de licence et de marché.

Art. 3. — Les produits exposés seront groupés par catégories suivant le classement ci-dessous :

Céréales.	Colas.
Oléagineux.	Tabac.
Produits maraichers.	Gros élevage.
Caoutchouc.	Petit élevage.
Textiles.	Industries.

Produits divers (indigot, cire, café, peaux de fauves, ivoire, etc.).

Un stand spécial sera réservé aux exposants européens.

Art. 4. — Le Commandant de cercle de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 janvier 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Michel Albert Marc dit Marc Guernet la concession provisoire d'un terrain de 198 hectares sis entre les villages de Lallera et de Boréa (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 4 juillet 1928, par M. Michel Albert Marc, dit Marc Guernet, et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n^{os} des 15 juillet et 1^{er} août 1928);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 janvier 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à M. Michel Albert Marc, dit Marc Guernet, propriétaire ayant domicile à Rouen, 12 Place Verdrel, représenté à la Colonie par M. Daniel Bloch, demeurant à Kindia, en vue de l'élevage et de la culture du bananier, de l'ananas, du coton et du riz, la concession provisoire d'un terrain de cent quatre vingt dix-huit hectares environ, situé dans la vallée de la Killissi (cercle de Kindia) entre les villages de Boréa et de Lallera, et traversé du Nord-Ouest au Sud-Est, par la grande piste caravanière, figurant au plan joint au présent arrêté, et délimité comme suit : une ligne idéale passant par les centres des villages de Goumbaleia et du Boréa et orientée à environ 12° N-N-E, S-S-O, étant prise pour base :

1° Limite Nord (ligne C. H. du plan) direction 12° O.-O.-N, E.-E.-S. longueur 2.000 mètres (le point C étant à 200 mètres S.-S.-O. du centre du village de Boréa et à 300 mètres de la base choisie en direction E.-E.-S.).

2° Limite Est (ligne H. G.) perpendiculaire à la limite Nord; longueur 900 mètres;

3° Limite Ouest (ligne C. D. du plan) perpendiculaire à la limite Nord et parallèle à la limite Est; longueur 1.500 mètres;

4° Limite Sud (ligne D. E. F. G. du plan) parallèle à la limite Nord sur une longueur de 1.500 mètres de l'origine Est et sur une longueur de 100 mètres de l'origine Ouest;

5° Limite Sud-Est (ligne E. F. du plan), complétant le périmètre par la jonction des points terminaux des portions de limites indiquées limite Sud, longueur 680 mètres.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Pour la perception des droits d'enregistrement les obligations de mise en valeur imposées au concessionnaire sont évaluées à la somme de trois cent quatre vingt seize mille francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 janvier 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Mille (Charles) la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares sis à Dounkimanina (cercle de Mamou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 25 avril par M. Mille (Charles) et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n^{os} des 15 août et 1^{er} septembre 1928);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 janvier 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Mille (Charles), ingénieur des Arts et Manufactures, ayant élu domicile à Pita, représenté par son mandataire M. de Avila, négociant au dit lieu, la concession provisoire en vue de la culture du caféier et de plantes industrielles, d'un terrain d'une contenance de vingt-cinq hectares, situé à Dounkima (cercle de Mamou), figurant au plan joint au présent arrêté et délimité comme suit :

Au Sud, sur 700 mètres, par la rivière Koumansan-Ol, limite d'une concession provisoire accordée à M. Mille (Charles) par arrêté du 24 juillet 1928;

Au Nord, sur 300 mètres par le marais de Dala-Bâ;

A l'Est, sur 550 mètres et au Sud-Est, sur 425 mètres par des terrains de cultures.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Pour la perception des droits d'enregistrement les obligations de mise en valeur imposées au concessionnaire sont évaluées à la somme de trente-sept mille cinq cents francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 janvier 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry à réunir, en session extraordinaire, la Commission municipale de ladite commune-mixte le dimanche 24 février 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, et 5 décembre 1927, réorganisant les communes-mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune-mixte de Conakry;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 avril 1927, portant classification des établissements dangereux, incommodes et insalubres;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry;

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry est autorisé à réunir, en session extraordinaire, la commission municipale de ladite commune-mixte le dimanche 24 février 1929 en vue :

- 1° De réviser la liste électorale;
- 2° D'émettre toutes propositions et suggestions utiles concernant une demande d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures classé en 1^{re} catégorie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 janvier 1929.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des membres devant faire partie de la Commission centrale des contributions directes pour l'année 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 décembre 1917, approuvé par arrêté général du 18 janvier 1918 établissant une contribution personnelle mobilière sur les européens et assimilés résidant en Guinée française;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie de la Commission centrale des contributions directes pour l'année 1929 :

MM. Saint Bonnet, agent des Etablissements Peyrissac;
Burki Edouard, agent de la Maison Burki et Lestel.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 janvier 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des membres du Tribunal des pensions pour 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés comme membres du Tribunal des pensions de la Guinée française pour l'année 1929 :

MM. Hervé Sylla, membre du Conseil d'administration et le Chef du service de Santé qui remplira l'office de médecin-expert.

Art. 2. — Les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le Tribunal des pensions siégeant à Conakry seront remplies par M. Lambert d'Hauteffare, intendant militaire des Troupes coloniales.

Art. 3. — Le Tribunal des pensions se réunira sur convocation du Président du Tribunal civil de Conakry, président de droit.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 janvier 1929.

G. POIRET.

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Cour d'assises

Par arrêté du Gouverneur général du 8 janvier 1929 :

Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1929 :

MM. Bernadou (Gabriel), 44 ans, inspecteur des Ecoles, demeurant à Conakry.

Berthonnière (Maurice), 32 ans, contrôleur des Postes à Conakry.

MM. Bertrand (Anicet), 40 ans, Directeur Banque A. O. demeurant à Conakry.
 Gaveau (Fernand), 39 ans agent Chargeurs-Réunis à Conakry.
 Gencel (Auguste), 48 ans, instituteur supérieur à Conakry.
 Goblin (Louis), 30 ans, fondé de pouvoirs, demeurant à Conakry.
 Lestel (Élie), 34 ans, commerçant, demeurant à Conakry.
 Manent (Charles), 30 ans, ingénieur, demeurant à Conakry.
 Poli (Ours), 50 ans, chef de bureau (Conakry-Niger) à Conakry.
 Saunion (Emile), 46 ans, sous-inspecteur d'Agriculture, demeurant à Conakry.
 Ursule (Louis), 38 ans, receveur d'Enregistrement à Conakry.
 Vergé (Eugène), 35 ans, agent de commerce, demeurant à Conakry.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
 (Insertions sommaires.)

Administration générale

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 janvier 1929. — Le planton de 3^e classe Ousmane Keïta, du cadre local des plantons de la Guinée française, en service à la Trésorerie, est révoqué de ses fonctions pour constante mauvaise volonté dans l'exécution de son service et actes d'indiscipline répétés.

15 janvier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1929, la démission de son emploi offerte par le planton de 3^e classe Fodé Lamina du cadre local de la Guinée française, en service à l'hôpital Ballay.

— Le planton de 4^e classe stagiaire du cadre local de la Guinée française, Bakary Kamara, nouvellement agréé, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry, en remplacement du planton de 3^e classe Fodé Lamina, démissionnaire.

— Le sieur Bakary Kamara, ancien tirailleur, classé pour l'emploi sous le n^o 1 de la liste du 30 juin 1928, est agréé en qualité de planton de 4^e classe stagiaire du cadre local de la Guinée française, pour compter du 1^{er} février 1929.

16 janvier. — Le salaire journalier de l'auxiliaire Demba (Fulgence), en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est porté de dix à treize francs, pour compter du 1^{er} janvier 1929.

— Une permission de dix jours à solde de présence, à valoir du 1^{er} février 1929, est accordée à l'expéditionnaire de 2^e classe Bari Oumarou, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, en service à l'Inspection des Ecoles, pour en jouir à Mamou (cercle dudit).

19 janvier. — Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Administrateurs des Colonies, en service en Guinée française :

M. Fruchard, administrateur de 1^{re} classe après 6 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 janvier 1929 du paquebot *Brazza*, venant de France, est nommé commandant de cercle de Gueckédou, en remplacement de M. l'administrateur adjoint Boissier-Palun, chargé des dites fonctions à titre intérimaire et qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Boissier-Palun, administrateur adjoint de 1^{re} classe après 3 ans, chargé à titre intérimaire des fonctions de commandant de cercle de Gueckédou, est nommé chef de la subdivision de Timbo (cercle de Mamou), emploi vacant.

— Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils de la Guinée française :

M. Chouvin, adjoint des Services civils après 18 mois, en service à Kankan, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Darcourt, commis stagiaire des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Darcourt, commis stagiaire des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Kankan (Sous-ordonnance et Service général), en remplacement de M. Chouvin.

— Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis expéditionnaires de la Guinée française :

L'expéditionnaire de 2^e classe Camara Magan, disponible, est affecté à Kankan, en remplacement de l'expéditionnaire de 1^{re} classe Diallo Saliou qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Diallo Saliou, en service à Kankan, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, emploi vacant.

23 janvier. — Une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à demi-solde de présence, à valoir du 6 janvier 1929, est accordée au commis expéditionnaire de 6^e classe du cadre local Diallo Abdoulaye Diari, pour en jouir à Diari (cercle de Labé).

24 janvier. — Une permission de quinze jours, à solde de présence, à valoir du 6 février 1929, est accordée au commis expéditionnaire principal de 5^e classe Soumah (Gabriel), du cadre local de la Guinée française, en service à Kindia, pour en jouir à Sobané (cercle de Boffa).

— Une permission de trente jours, à solde de présence, à valoir du 1^{er} février 1929, est accordée à l'écrivain auxiliaire de 1^{re} classe Touré Aboubakar, du cadre local de la Guinée française, en service à Mamou, pour en jouir à Mamou (cercle du dit) et à Forécariah (cercle du dit).

Affaires politiques

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

19 janvier 1929. — M. Lastel, adjudant d'infanterie coloniale, est nommé à titre provisoire, président du tribunal du 1^{er} degré de Macenta, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Percheron, sergent d'infanterie coloniale, décédé.

Agriculture, Service zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 janvier 1929. — M. Moindrot, directeur de 1^{re} classe du cadre général de l'Agriculture coloniale, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 11 janvier 1929, du paquebot *Touareg*, venant de France, est chargé des fonctions de chef de la circonscription agricole de la Basse-Guinée avec résidence à Kindia, en remplacement de M. Saunion, sous-inspecteur de 1^{re} classe.

24 janvier. — Une permission de trente jours, à solde de présence, est accordée à l'infirmier vétérinaire de 4^e classe Doura Traoré, du cadre local de la Guinée française, en service à Kankan, pour en jouir à Mamou (cercle du dit).

— Les boursiers agricoles dont les noms suivent sont nommés moniteurs agricoles au salaire journalier de quatre francs, dimanches et jours fériés compris, et reçoivent les affectations suivantes :

Circonscription agricole de la Basse-Guinée :

Mangalaye Camara, cercle de Forécariah.
 Hamidou Diallo, cercle de Kindia.

Circonscription agricole de la Moyenne-Guinée :

Mandian Doumbouya, cercle de Mamou.
 Amadou Diouldé Diallo, cercle de Labé.
 Amadou Diallo, cercle de Pita.

Circonscription agricole de la Haute-Guinée :

Ouaigo Taraoré, cercle de Kankan.
 Fodé Keïta, cercle de Kouroussa.
 Biré Kourouma, cercle de Dabola.

Le moniteur agricole Sylla (Robert), en service au cercle de Kindia, est affecté au cercle de Conakry, circonscription agricole de la Basse-Guinée.

Les moniteurs agricoles actuellement en permission dans les cercles de Conakry, Kankan, Kissidougou, Labé, Pita, seront mis en route sur leur destination par le commandant des cercles intéressés.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du 19 janvier 1929 :

MM. Grelet, agent comptable principal avant 66 mois,
 Pourchez, agent comptable principal avant 18 mois,
 retour de congé, venant de France.
 Colomb, chef de district stagiaire du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, venant de Dakar.
 Enfant, chef de dépôt auxiliaire, nouvellement affecté en Guinée française, venant de France,
 débarqués à Conakry le 19 janvier 1929 du paquebot *Brazza*, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commerce

1^o Vente d'armes de poudres, de capsules et autres munitions de traite.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur sont autorisés :

A vendre : de la poudre et des munitions de traite :

MM. Georges Jabre Frères, dans leur opération de Mamou (décision n° 105, du 21 janvier 1929).

MM. Karam Frères, dans leur opération de Mamou (décision n° 106, du 21 janvier 1929).

Contributions et Taxes**Exercice 1928.****Rôles supplémentaires approuvés le 8 janvier 1929.****PATENTES :**

Kindia..... 16.060^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 9 janvier 1929.**PATENTES :**

Dinguiraye..... 1.350^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 11 janvier 1929.**IMPOT PERSONNEL :**

Labé..... 252 »

PATENTES :

Labé..... 6.630^f »

LICENCES :

Labé..... 420 »

Rôles supplémentaires approuvés le 12 janvier 1929.**PATENTES :**

Dabola..... 7.100^f »

Faranah..... 7.435 »

Mali..... 575 »

Total..... 15.110^f »

LICENCES :

Dabola..... 60 »

VEHICULES :

Dabola..... 150 »

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Dabola..... 180 »

Rôles supplémentaires approuvés le 16 janvier 1929.**IMPOT PERSONNEL :**

Conakry-cercle..... 340 »

Conakry-ville.. } budget municipal..... 240^f »

 } budget local..... 140 »

Total..... 380^f »

PATENTES :

Boffa..... 1.165^f »

Conakry-cercle..... 11.910 »

Forécariah..... 1.377 50

Mamou..... 7.040 »

Total..... 21.492^f 50

LICENCES :

Mamou..... 570 »

VEHICULES :

Siguiri..... 220 »

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Conakry-cercle..... 120 »

Rôles supplémentaires approuvés le 17 janvier 1929.**PATENTES :**

Pita..... 200^f »

Télimélé..... 640 »

Siguiri..... 36.470 »

Total..... 37.310^f »

LICENCES :

Faranah..... 270 »

IMPOT FONCIER :

Siguiri..... 12.374^f 70

Rôles supplémentaires approuvés le 18 janvier 1929.**PATENTES :**

Boké..... 2.312^f 50

N'Zérékoré..... 45.795 »

Total..... 48.107^f 50

Rôles supplémentaires approuvés le 19 janvier 1929.**PATENTES :**

Beyla..... 26.320^f »

Koumbia..... 2.755 »

Youkounkoun..... 420 »

Total..... 29.495 »

Rôles supplémentaires approuvés le 21 janvier 1929.**PATENTES :**

Kouroussa..... 17.815 »

Dégrèvements accordés le 22 janvier 1929.

PATENTES :	
Conakry-cercle	1.400 ^f »
Dabola	4.132 50
Kissidougou	100 »
Koumbia	200 »
Total...	5.832 ^f 50

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIERE :	
Conakry-cercle...	120 ^f »
Dabola.....	195 »
Total.....	315 ^f »

IMPOT FONCIER :	
Dabola.....	375 ^f »

Exercice 1929.

Rôles primitifs approuvés le 12 janvier 1929.

IMPOT PERSONNEL :	
Dabola.....	328.806 ^f »
Faranah	708.080 »
Total	1.036.886 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 15 janvier 1929.

VEHICULES :	
Pita.....	2.168 ^f »

CHIENS :	
Pita.....	240 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 16 janvier 1929.

IMPOT PERSONNEL :	
Beyla.....	1.626.576 ^f »
Faranah	1.236.122 »
Total	2.862.698 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 19 janvier 1929.

CHIENS :	
Labé.....	750 »

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 janvier 1929. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du service actif des Douanes en service en Guinée française :

M. Agostini, préposé de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, chef de bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah) est affecté au bureau de Conakry.

M. Pinelli, sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain, chef du bureau de Victoria (cercle de Boké) est affecté en la même qualité à Farmoréah (cercle de Forécariah) en remplacement du préposé Agostini qui a reçu une nouvelle affectation.

Le préposé de 2^e classe du cadre commun secondaire Wilkinson (Charles), chef du bureau de Morécania (cercle de Forécariah) est affecté en la même qualité à Victoria (cercle de Boké), en remplacement du sous brigadier Pinelli, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le préposé de 2^e classe du même cadre Lamine (Philippe), chef de poste à Pamelap (cercle de Forécariah) est affecté en qualité de chef de bureau à Morécania (cercle de Forécariah) en remplacement du préposé Wilkinson qui a reçu une nouvelle affectation.

Le préposé auxiliaire avant 2 ans du même cadre Mansaré Mamadou, en service à la brigade de Conakry est affecté en qualité de chef de poste à Pamelap (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé Lamine (Philippe) qui a reçu une nouvelle affectation.

19 janvier. — M. Isnard, commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 19 janvier 1929 du paquebot *Brazza*, venant de Dakar, est affecté au bureau de la Douane de Conakry.

— Le préposé de 3^e classe M'Bemba Camara du cadre commun secondaire des Douanes, chef de poste à Sambadougou (cercle de Dabola) est chargé des fonctions de chef du bureau de Songoya-Toukoro (même cercle) en remplacement du préposé Barri Boubakar, évacué, sur le dispensaire de Faranah (même cercle).

— Une permission de longue durée de deux mois, à solde de présence, à valoir du 1^{er} février 1929, est accordée au canotier de 1^{re} classe des Douanes (2^e échelon) m^{le} 573 Siaka Yattara, en service à la brigade de Conakry, pour en jouir à Cotéa (cercle de Boffa).

— Une permission d'absence de quinze jours, à solde de présence, est accordée au préposé auxiliaire avant 2 ans, N'Diaye (François), du cadre secondaire des Douanes, en service au bureau de Koundou (cercle de Gueckédou), pour en jouir à Conakry.

— Le canotier de 1^{re} classe 1^{er} échelon Lamina Camara, m^{le} 656 en service au bureau de Victoria (cercle de Boké) est affecté au poste de Matakong (cercle de Forécariah) en remplacement du canotier Moussa Demba qui reçoit une nouvelle affectation.

Le canotier de 1^{re} classe 2^e échelon Moussa Demba, m^{le} 522, en service au poste de Matakong (cercle de Forécariah) est affecté au bureau de Victoria (cercle de Boké) en remplacement du canotier Lamina Camara qui a reçu une nouvelle affectation.

Le canotier de 2^e classe Mamy Soumah m^{le} 93 en service à la brigade de Conakry est affecté au poste de Banaya (cercle de Boffa) en remplacement du canotier Momo Manéa qui reçoit une nouvelle affectation.

Le canotier de 1^{re} classe 2^e échelon Momo Manéa m^{le} 258 en service au poste de Banaya (cercle de Boffa) est affecté à la brigade de Conakry en remplacement du canotier Mamy Soumah qui a reçu une nouvelle affectation.

21 janvier. — Le sieur Sayon Kamara, ancien tirailleur sénégalais, n^o m^{le} 2603, classé pour l'emploi, est agréé en qualité de garde-frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française pour compter du 21 janvier 1929.

— Le garde-frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, Sayon Camara, n^o m^{le} 248, nouvellement agréé, est affecté au poste de Sambadougou (cercle de Dabola).

24 janvier. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au préposé auxiliaire avant 2 ans du cadre secondaire des Douanes, Sidibé Mamadi, chef du poste de Taboria (cercle de Boffa) pour l'esprit d'initiative, le dévouement et le mépris du danger dont il a fait preuve en organisant et participant au péril de sa vie au sauvetage des six passagers d'une pirogue naufragée.

— Les gratifications suivantes sont accordées aux agents des Douanes en service au poste de Taboria (cercle de Boffa) qui se sont particulièrement dévoués, lors du naufrage d'une

pirogue assurant le service entre Taboria et Balancéra (canton de Coba) et ont réussi à assurer le sauvetage de ses six passagers :

Sidibé Mamadi, préposé axiliaire des Douanes, chef du poste de Taboria.....	100 francs.
Bassi Touré, m ^l 382, quartier-maître des Douanes.....	50 —
Momo Manéah, m ^l 258, canotier de 1 ^{re} classe.	50 —
Demba Camara, m ^l 97, canotier de 1 ^{re} classe.	50 —
Bokary Soumah, m ^l 99, canotier de 2 ^e classe.	50 —

La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1929, chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er}.

— Sont désignés pour établir et vérifier les relevés des importations et des exportations en vue de l'établissement de la taxe sur le chiffre d'affaires portant sur la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1929, les agents dont les noms suivent :

MM. Barde, contrôleur des Douanes ;
Du passé, brigadier des Douanes.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 janvier 1929. — Compte tenu de l'ancienneté de services de chacun des intéressés, les salaires mensuels des moniteurs ouvriers de l'école d'apprentissage et des sections professionnelles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1929 :

Centre de Conakry :

Oumarou Keïta.....	400 francs.
Balla Konaté.....	350 —
Bobo Sidibé.....	350 —
Moussa Diallo.....	300 —

Centre de Kankan :

Abdoulaye N'Diaye.....	375 francs.
Mamadi Diakité.....	350 —
Mamadi Condé.....	350 —
Victor Cassori.....	300 —

Centre de Labé :

Moussa Samawa.....	350 francs.
Digui Simbé.....	250 —

19 janvier. — Est et demeure rapporté l'article 2 de la décision n° 501 B. du 28 mars 1928, portant que pendant une période de cinq années à dater de son exclusion de l'école primaire supérieure, le nommé M'Baye Sidi ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

— M^{me} Darcourt née Bizot, titulaire du brevet élémentaire de l'enseignement primaire métropolitain, est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire à titre provisoire.

Il lui sera servi à ce titre pour compter de sa prise de service une rétribution mensuelle de neuf cents francs (900 fr.), payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{me} Darcourt, institutrice auxiliaire, nouvellement agréée, est affectée en qualité d'adjointe à l'école régionale de Kankan, en remplacement numérique de l'instituteur du cadre secondaire Soriba Cissé décédé.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 janvier 1929. — La punition de huit jours de prison dont 4 jours avec retenue de solde infligée par le Commandant de cercle de Labé au garde de 2^e classe Babadi Moria, m^l 1652 du peloton de ce cercle pour faute grave dans le service est portée à quinze jours de prison, dont huit jours avec retenue de solde.

24 janvier. — Une majoration temporaire de pension est accordée au garde de cercle ci-après désigné :

NOMS	GRADES	MATRI- CULE	NUMÉRO de la pension	MONTANT de la pension	MONTANT de la MAJORATION	ENTREE EN JOUISSANCE
Amadou Diallo.....	Garde 1 ^{re} cl.	786	225	134	201 ^f »	Date de radiation des contrôles.

La dépense résultant de cette majoration temporaire de pension sera imputable au budget local de la Guinée française.

22 janvier. — Le garde de 2^e classe Toumané Diallo, m^l 1495, du peloton de Koumbia est licencié pour inaptitude physique à compter du 1^{er} octobre 1928, date d'expiration du dernier titre de congé à lui concédé.

Imprimerie

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 janvier 1928. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne) est accordé à M. Boré (Germain), ouvrier adjoint après 18 mois des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Boré.

18 janvier. — Compte tenu de l'ancienneté de service de chacun des intéressés, les salaires mensuels du personnel indigène auxiliaire en service à l'Imprimerie du Gouvernement sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1929 :

Bangoura, (Cyprien), ouvrier typographe....	450 francs.
Demba Camara, manœuvre spécialisé.....	200 —
Fasciné Camara, —.....	200 —
Soriba Camara, —.....	200 —
Soumah Sylla, —.....	200 —
Momo Camara, —.....	200 —

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 janvier. — Compte tenu de l'ancienneté de services de chacun des intéressés, les salaires du personnel indigène auxiliaire du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1929 :

Sérieux (Jean-Baptiste), manipulant.....	20 ^f » par jour.
Demba Touré, ouvrier des lignes.....	7 50 —
Daouda Camara, chef manœuvre.....	6 » —
Mamadou Traoré, manœuvre.....	5 » —
Bengali Camara, —.....	5 » —
Momo Sylla, —.....	5 » —
Morlaye Camara, —.....	5 » —
Abou Youla, —.....	5 » —
Momo Sylla, —.....	5 » —
Oumarou Balde pousseur.....	5 » —

24 janvier. — M. Martin, sous chef de station après 2 ans du cadre commun du service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 24 janvier 1929 du paquebot *Asie*, venant de Cotonou, est affecté à la Station radiotélégraphique de Conakry.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

19 janvier 1929. — Le sieur Mamadou Cissé, ancien tirailleur sénégalais, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} février 1929.

22 janvier. — M. Isbitsky, hygiéniste-adjoint, en service à la circonscription médicale de Conakry (hôpital Ballay), est affecté au secteur médical de Forécariah (même circonscription) avec résidence à Forécariah.

— Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Assistance médicale en service en Guinée française :

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Doua Keïta, en service à la circonscription médicale de Macenta avec résidence à Macenta est affecté au secteur de N'Zérékoré (même circonscription), emploi vacant.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire Diallo Tirmiziou, en service à la circonscription médicale de Conakry, est affectée à la circonscription médicale de Labé avec résidence à Pita.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire Keïta (Jeanne), en service à la circonscription médicale de Conakry, est affectée à la circonscription de Boké, emploi vacant.

L'infirmier de visite stagiaire Lightburne (Thomas), m^{le} 91 en service à la circonscription médicale de Conakry, est affecté à la circonscription de Boké en remplacement de l'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Demba Dia, m^{le} 38 qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Demba Dia, m^{le} 38, en service à la circonscription médicale de Boké, est affecté à la circonscription de Conakry en remplacement de l'infirmier de visite stagiaire Lightburne (Thomas), qui a reçu une nouvelle affectation.

L'infirmier de visite de 4^e classe, Lightburne (Pierre), m^{le} 55, en service à la circonscription médicale de Labé avec résidence à Pita, est affecté à la circonscription de Dabola, secteur de Dinguiraye, en remplacement de l'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe Moussa Conté, m^{le} 9, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe, Moussa Conté, m^{le} 9, en service à la circonscription médicale de Dabola secteur de Dinguiraye, est affecté à la circonscription médicale de Conakry (dispensaire).

L'infirmier de visite stagiaire Momo Soumah, m^{le} 104, en service à la circonscription médicale de Conakry est affecté à la circonscription de Labé avec résidence à Pita, en remplacement de l'infirmier de visite de 4^e classe Lightburne (Pierre), m^{le} 55, qui a reçu une nouvelle affectation.

24 janvier. — Compte tenu de l'ancienneté de services de chacun des intéressés, les salaires des agents auxiliaires ci-après appartenant au service de Santé sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1929 :

M ^{me} Bonnafous, lingère.....	16 francs par jour.
Briggs (Elise), aide-lingère.....	10 —
Sokoroso, gardien du lazaret,	180 francs par mois.

— Un congé de convalescence de deux mois à solde de présence, est accordé à l'infirmier auxiliaire principal de 3^e classe, Abdoulaye Demba, m^{le} 6, du cadre local de la Guinée française, en service à la circonscription médicale de Conakry (hôpital Ballay), pour en jouir à Boké (cercle du dit).

Travaux publics, Mines et Ports

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

4 janvier 1929. — L'indemnité de chantier instituée par arrêté du 27 décembre 1927, est allouée au personnel des Travaux publics désigné ci-après :

1^o INDEMNITÉ N° 1 :

a) 1^o Agents en service sur les chantiers de la carrière du kilomètre 8;

2^o M. Germain, ingénieur-adjoint, chargé de la surveillance des centres d'extraction du kilomètre 8 et de Kassa (Iles de Loos).

2^o INDEMNITÉ N° 2 :

b) Personnel en service sur les chantiers de la carrière de Kassa (Iles de Loos).

17 janvier. — L'indemnité de chantier n° 2 instituée par arrêté du 27 septembre 1927, est allouée au personnel des Travaux publics employé sur les chantiers de la route de Coyah à Kouria.

19 janvier. — M. Sardois, chef ouvrier d'art principal après 2 ans du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé; M. Bouchat, commis auxiliaire des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée, débarqués le 19 janvier 1929 du paquebot *Brazza*, venant de France, sont mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics de la Guinée française.

Trésor

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 janvier 1929. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Guerande (Loire-Inférieure) est accordé à M. Brunet (René), commis de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Brunet, femme d'un commis de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

19 janvier 1929. — M. Lefebvre, trésorier-payeur de la Guinée française, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 janvier 1929 du paquebot *Brazza*, venant de France, reprend pour compter de la même date les fonctions dont il est titulaire.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 janvier 1929. — La Commission chargée de procéder aux adjudications et appels d'offres, pour les fournitures, transports et travaux, au compte de la Colonie, est composée comme suit pour l'année 1929 :

Président :

Le Chef du Bureau des Finances ou son délégué,

Membres :

Un Agent du Service intéressé.

Un Agent désigné par le Secrétaire général.

Cette Commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire sur la convocation de son président.

En cas de besoin, les Chefs de service s'adresseront directement au président de la Commission en lui faisant connaître l'agent désigné par eux pour faire partie de la dite Commission.

17 janvier. — Il est alloué à la Chambre de Commerce de la Guinée française une subvention de mille huit cents francs, pour avoir fait assurer pendant l'année 1928, le gardiennage et la surveillance des bâtiments et ateliers de la station radiotélégraphique de Conakry.

La présente dépense est imputable au budget général, exercice 1928, chapitre IX, article 3, paragraphe 2.

— M. Jugla, administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans, Commandant le cercle de Mamou est nommé contrôleur de l'association agricole de la subdivision de Mamou.

19 janvier. — La composition du Comité local d'Assistance aux Troupes noires, est déterminée comme suit :

Président d'honneur :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Président :

Le Commandant de la subdivision militaire de la Guinée française.

Membres :

Le Procureur de la République.
 Le Chef du service de Santé ;
 Le Chef du service des Travaux publics ;
 Le Président de la Chambre de commerce ;
 L'Assesseur titulaire indigène au tribunal Colonial d'homologation ;
 Le Président indigène du tribunal de 1^{er} degré de Conakry.

Trésorier :

Le Chef du 3^e Bureau.

22 janvier. — Une Commission composée de :

Président :

M. Guimbeau, Procureur de la République.

Membres :

MM. Saint-Bonnet, membre de la Chambre de commerce ;
 Hervé Sylla, employé de Banque,
 tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie,
 se réunira au Secrétariat général du Gouvernement, sur la convocation de son président, à l'effet de constater la concordance entre les résultats du compte définitif du budget local exercice 1927, et les écritures du Trésorier-payeur.

Cette Commission dressera procès-verbal, en triple expédition, de ses opérations.

— La Commission de visite annuelle des bâtiments à voiles de vingt-cinq tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1929 :

Président :

M. le Capitaine de Port, inspecteur de la navigation.

Membres :

MM. Ralli, chef ouvrier d'art principal des Travaux publics ;
 Lechaux, chef surveillant principal des Travaux publics.

OUVERTURE D'UNE SESSION D'ASSISES A CONAKRY

Suivant ordonnance de M. le Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française ; en date du 7 janvier 1929, une session d'assises s'ouvrira, pour la Guinée française, à Conakry, le 13 février 1929, sous la présidence de M. le Conseiller Bentegeat, assisté de M. le Président du Tribunal. et de M. Itier, membre fonctionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT****AVIS D'ADJUDICATION**

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 10 mars 1929 à 15 heures, il sera procédé en séance publique, au 2^e Bureau du Gouvernement (Section du Matériel) à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées, avec concours d'échantillons des

FOURNITURES SCOLAIRES, OUTILLAGE ET MATIÈRES PREMIÈRES

nécessaires au Service de l'Enseignement pendant l'année scolaire 1929-1930.

Les soumissions devront être conformes au modèle annexé au cahier des charges.

L'adjudication comprend six lots :

	MONTANT APPROXIMATIF
1 ^{er} LOT : Fournitures de Bureau et cahiers.....	22.077 ^f 15
2 ^e LOT : Matériel scolaire : ardoises, craie, etc.....	19.441 75
3 ^e LOT : Livres scolaires.....	17.487 50
4 ^e LOT : Outillage, boulons.....	11.894 20
5 ^e LOT : Bois.....	4.500 »
6 ^e LOT : Fer.....	4.512 50

Les livraisons comprenant les quantités indiquées au tableau annexé au cahier des charges devront être effectuées dans les délais fixés par l'article 6 du dit cahier qui pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

AVIS AUX NAVIGATEURS**PORT DE TOKORADI**

Latitude 4° 33' Nord et Longitude 1° 44' Ouest.

Les navigateurs sont informés que :

1° Un feu rouge électrique permanent, à occultation toutes les 10 minutes, formant un arc de 360° et d'une portée de 7 milles est installé au sommet d'une construction en fer d'une hauteur de 5m.50 et à une altitude totale de 13 mètres au-dessus du niveau des plus basses mers, à l'extrémité du brise lames principal ;

2° Un feu vert ayant les mêmes caractéristiques et d'une altitude de 8m.50 au-dessus du niveau des basses mers est installé à l'extrémité du brise lames secondaire ;

3° Une cloche électrique installée sur une superstructure en fer, à l'extrémité du brise lames secondaire et sous le vent sonne toutes les 5 secondes par temps sombre ou brumeux ;

4° Une balise peinte en blanc à sommet triangulaire et de 18 mètres d'altitude a été construite sur le point de Pompédi à 6 milles dans l'Ouest magnétique de la tour du réservoir d'eau de Takoradi.

Conakry, le 17 janvier 1929.

*Le Chef du service de Travaux publics,
ANZIANI.*

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE**TRAVAUX PUBLICS (SERVICE DES MINES)**

Adjudication d'un permis d'exploitation d'or par dragages.

Il sera procédé le 5 août 1929, dans le bureau des Mines à Conakry par une Commission nommée par le Lieutenant-Gouverneur, à l'adjudication aux enchères publiques du permis d'exploitation par dragages pour or ci-dessous désigné :

Un permis d'exploitation d'or par dragages sur la rivière Ko-Tumoré inscrit au Service des Mines sous le n° 78 valable jusqu'au 18 novembre 1946 délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière situées l'une au confluent du Ko-Tumoré et du Bafin, l'autre à 7.500 mètres en amont du confluent sur la rivière Ko-Tumoré, surface 150 hectares, (cercle de Dabola).

Mise à prix 1.500 francs.

Conakry, le 15 janvier 1929.

*Le Chef du service des Travaux publics,
P. ANZIANI.*

COLLÈGE ÉLECTORAL INDIGÈNE

Liste des Electeurs au Conseil d'Administration

(Décret du 30 mars 1923 et arrêté du Gouverneur G^l. du 24 août 1925).

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
<i>1^{re} Circonscription dite de la Basse-Guinée.</i>			
1^o Cercle de Boffa.			
1	Colobé (Jean)...	Commis ppal des P. T. T.	Boffa.
2	Maligui Demba...	Chef du canton Bassaya.	Bassaya.
3	Ousmane Bangoura...	Chef du canton Coba.	Taboria.
4	Ibrahima Camara...	Chef du canton Lakhata.	Lakhata.
5	Settel Conté...	Chef du canton Lisso.	Lisso.
6	Yambali Camara...	Chef c. Monchon-Bigori.	Monchon.
7	Amara Soumah...	Chef du canton Sobané.	Sobané.
8	Cény Camara...	Chef du canton Sombory.	Tormelin.
9	Katty (Emmanuel)...	Chef du canton Thia.	Thia.
10	Rousset (Louis)...	Commerçant.	Dominghia.
11	Ibrahima NabUie Touré...	—	Bakoro.
12	Boté Sory...	—	Kotoya.
13	Fodé Sanoussi...	—	Rokinsi.
14	Sékou Camara dit Tété...	—	Tanéne.
15	Manguéyi Bangoura...	—	Tatéma.
16	Tiani Conté...	—	Songoya.
17	Yenden Conté...	—	Bindan.
18	Soriba (Jean-Pierre)...	—	Téléponi.
19	Salifou Conté...	Médaillé militaire.	Kounfa.
20	Cény Damba...	—	Biradé.
21	Alfa Conté...	—	Boffa.
22	Mory (Louis)...	Commis expéditionnaire.	Boffa.
23	Yousoufou Soumah...	Chef du canton Bangalan.	Kolya.
24	Benoît Bango...	Emp. com. propriétaire.	Boffa.
25	Morlaye Souma...	Chef cant. p. i. Kolissoko.	Tugnifili.
26	Louis Coppe...	Emp. Com. à Bakoro, prop. à Boffa.	Bakoro.
27	Henry Hoppé...	Employé Commerce Bakoro, propriétaire d'après coutume indigène d'un terrain qu'il met en valeur d'une façon pérenne et valant 30.000 francs.	Bakoro.
2^o Cercle de Boké.			
28	Bâ Souleymane...	Chef de canton.	Boulléré.
29	Camara Sanoussi...	—	Corrérah.
30	Coumba Mamadou...	—	Catéminé.
31	Camara Diallo...	Médaillé militaire.	Boké.
32	Faciné Touré...	Interprète.	Boké.
33	Khaly Salifou...	Chef de canton.	Sogoboly.
34	N'Diaye Aly...	—	Gallé-Tiola.
35	Sidi Bakar...	—	Bintimodia.
36	Somparé Otéme...	—	Dakonta.
37	Tiotio Bangoura...	Méd. militaire Ch. Lég. d'honneur.	Victoria.
38	Chapman (Thomas-Ch.)...	Ecrivain.	Boké.
39	Bâ Madani Sabiou...	Instituteur.	Boké.
40	Wright (Daniel)...	—	Boké.
3^o Cercle de Conakry.			
41	Amara Yattara...	Chevalier Lég. d'hon. Méd. militaire	Tafori-Bramaya
42	Anaclet Loemba...	Infirmier auxiliaire.	Conakry.
43	Bangoura Ansoumani...	Chef de canton.	Kouria.
44	Bangoura (Benoît)	Ouvrier C. F. C. N.	Conakry.
45	Bangoura Dantouma...	Chef de canton.	Corrérah.
46	Bangoura (Firmin).	Commis au P. T. T.	Conakry.
47	Bangoura Fodéya.	Electeur Chambre com.	Kountouya.
48	Bangoura Ibirila...	Ouvrier d'Imprimerie.	Conakry.
49	Bangoura Manga Mori...	Chef de canton.	Kassa.
50	Baugoura Sogbé...	Infirmier.	Conakry.
51	Bari (Antoine)...	Maître ouv. ppal C.F.C.N.	—
52	Baro Mamadi...	Commis expéditionnaire.	—
53	Bari Alfa Mamadou...	Propriétaire parc. 3, lot 77.	—
54	Biaré Sira...	Médaille militaire.	—
55	Bocary (Charles)...	Télégraphiste.	—
56	Bocary Diallo...	Chef mécanicien C.F.C.N.	—
57	Bocary Tambaya Bangoura...	Chef de canton.	Ouankifong.
58	Boudouka Camara...	Chef de quartier.	Conakry.
59	Bouré (Alexandre).	Maître ouvrier C. F. C. N.	—
60	Cabou Fodé...	Infirmier auxiliaire ppal.	—

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
61	Camara Ansou...	Imprimeur.	Conakry.
62	Camara Ansoumani...	Interprète.	—
63	Camara Demba...	Electeur Chambre com.	—
64	Camara Daba...	Commis expéditionnaire.	—
65	Camara Famodou...	Chef de canton.	Fotoba.
66	Camara Lamina...	Infirmier auxiliaire ppal.	Conakry.
67	Camara Momo...	Electeur Chambre com.	Kiria.
68	Camara Momo...	Médaillé militaire.	Conakry.
69	Camara Momo...	Infirmier auxiliaire.	—
70	Camara Soriba...	Commis expéditionnaire	—
71	Camara Tanoundi...	Médaillé militaire.	Dubréka.
72	Carimou Abdoul...	Infirmier auxiliaire ppal.	Conakry.
73	Cissé Almamy...	Instituteur adjoint.	Conakry.
74	Cissé (Henri)...	Infirmier auxiliaire ppal.	—
75	Cissé Soriba...	Chef de quartier.	—
76	Conaté Mandé...	Infirmier auxiliaire ppal.	—
77	Conté Moussa...	—	—
78	Conté Moussa...	Infirmier auxiliaire.	—
79	Coker Souleymane...	Chef de station.	Dubréka.
80	Curtis (Théophile).	Chef de station principal.	Conakry.
81	Damba (David)...	Commis expéditionnaire.	Tondon.
82	Damba (Etienne)...	Imprimeur.	Conakry.
83	Demba Abdoulaye...	Infirmier auxiliaire ppal.	—
84	Demba Amara...	Infirmier auxiliaire.	—
85	Demba (Joseph)...	Typographe.	—
86	Demba Morlaye...	Ouvrier imprimeur.	—
87	Diakité Faraban...	Commis expéditionnaire	—
88	Diallo Boubakar...	Relieur.	—
89	Diallo Taïbou...	Ecrivain expéditionnaire.	—
90	Diallo Yacine...	Instituteur adjoint.	Coyah.
91	Diane N'Kaye...	Commis expéditionnaire.	Conakry.
92	Diarra Dioumé dit Petit...	Aide zootechnique.	—
93	Doumtouya Moussa...	Infirmier auxiliaire.	—
94	Doramodou Salou...	Interprète.	—
95	Fara Diop...	Maître ouvrier C. F. C. N.	—
96	Fernandez (Edouard)...	Chef de canton.	Ouassou.
97	Fofona Boubakar...	Electeur Chambre com.	Conakry.
98	Fofona Momo...	Propriétaire bien immatriculé.	—
99	Fowler (Jacques)...	Typographe.	—
100	Gomez (Adolphe)...	Commis expéditionnaire.	—
101	Gomez (Emmanuel)...	Chef de village.	Gomezia.
102	Gomez (Thomas)...	Ouvrier C. F. C. N.	Conakry.
103	Guichard (Adolphe)...	Propriétaire.	—
104	Hadiri Babadi...	Instituteur.	—
105	Hippolyte (André)...	Commis expéditionnaire.	—
106	Johnson (François)...	Chef de station C.F.C.N.	—
107	Kaba N'Fa...	Commis expéditionnaire.	—
108	Kalo Ousmane...	Médaillé militaire.	—
109	Kamara Fodé...	Exploit agricole.	Manéah.
110	Kamara Makan...	Médaillé militaire.	Conakry.
111	Kamara Samba...	—	Dubréka.
112	Kamodou Souma...	Chef de quartier.	Conakry.
113	Kandé Soriba...	Infirmier auxiliaire.	—
114	Kanfory (Georges)...	Ouvrier d'Imprimerie.	—
115	Katty (Jean-Marie)...	Ecrivain ppal C. F. C. N.	—
116	Keïta Mamadi...	Instituteur.	—
117	Keïta Mory...	Commis expéditionnaire.	—
118	Keïta Sory...	Commis expéditionnaire.	—
119	Kerfalla (Louis)...	Ecrivain expéditionnaire.	—
120	Kerfalla Soumah...	Chef de canton.	Conakry (Caporo).
121	Koké Soudan...	Infirmier auxiliaire.	Conakry.
122	Konté Moussa...	Infirmier auxiliaire.	—
123	Konté Salifou...	Infirmier auxiliaire.	—
124	Laurence (Albert)...	Typographe.	—
125	Lawson (Ernest)...	Chef écrivain C. F. C. N.	—
126	Lightburne (P.)...	Maître ouvrier C. F. C. N.	—
127	Lopis (Pierre)...	Ecrivain ppal C. F. C. N.	—
128	Mâ Fodé Touré...	Electeur Chambre com.	—
129	Magna Samba dit Diallo Manéah	Médaillé militaire.	—
130	Malan Lala...	Interprète.	—
131	Mamadou S. Diallo...	Médaillé militaire.	Dixinn-Foulah.
132	Mandégni M.	Infirmier auxiliaire.	Conakry.
133	Manga Laye...	Médaillé militaire.	Manéah.
134	Mangué Soumah...	Propriétaire bien immatriculé.	Conakry.
135	Mangué Yattara...	Chef de quartier.	—

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
136	Mansaré Ali.....	Interprète principal.	Conakry.
137	Michel (François).	Infirmier vétérinaire.	—
138	Mola Yattara.....	Médaillé militaire.	—
139	Momo Sékou.....	Chef de station.	—
140	Moussa Benna...	Infirmier auxiliaire ppal.	—
141	N'Diaye Mamadou	Ouvrier relieur.	—
142	O'Connor, Mathieu	Typographe.	—
143	Ousmane Guèye...	Ouvrier ppal. C. F. C. N.	—
144	Pontoir (Georges).	Chef écriv. ppal C.F.C.N.	—
145	Posset (Louis)....	Commis expéd. ppal.	—
146	Pouaty (Louis)....	Chef écrivain C. F. C. N.	—
147	Quinn (Thomas)...	Typographe.	—
148	Raphaël (Louis)...	Commis expéd. ppal.	—
149	Salifou Yattara...	Imprimeur.	—
150	Sankon M. Fodé...	Propriétaire parc. 2, lot 42.	—
151	Sanoko Lamine...	Commis expéditionnaire.	—
152	Sarré Amba.....	Typographe.	—
153	Soudan Moriba...	Infirmier auxiliaire.	—
154	S. Karamokoba...	Chef de canton.	Correrah.
155	Soumah Sékou...	Imprimeur.	Conakry.
156	Soya (Joseph)....	Chef écrivain C. F. C. N.	—
157	Staël (Albert)....	Maître ouvrier C. F. F. N.	—
158	Surringar (Charles)	Chef écrivain.	—
159	Sy Amadou.....	Infirmier auxiliaire.	—
160	Sylla Ansoum. Bela	Chef de canton.	—
161	Sylla (Hervé)....	Propriétaire bien immatriculé.	Rotouma.
162	Sylla Babara (P.)..	Electeur Chambre com.	Dubréka.
163	Sylla Soriba.....	Infirmier auxiliaire.	Conakry.
164	Sylla Soriba.....	Ouvrier imprimeur.	—
165	Sylla Yamoussa...	Mécanicien P. T. T.	—
166	Thiam Omar.....	Maître ouvrier C. F. C. N.	—
167	Thiory Thioub...	Interpprete.	—
168	Touré Aguiou...	Commis expéditionnaire.	—
169	Touré Amadou...	Commis expéditionnaire.	—
170	Touré Fodé.....	Propriétaire bien immat.	—
171	Touré Lanfia.....	Commis expéditionnaire.	—
172	Touré Mamadou...	Maître ouvrier C. F. C. N.	—
173	Touré Morlaye...	Médaillé militaire.	—
174	Touré Sékou.....	Ouvrier Imprimeur.	—
175	Traoré Lansana...	Infirmier auxiliaire.	—
176	Valy Keïta.....	Médaillé Militaire.	—
177	Wilkinson (Benjamin)	Typographe.	—
178	Williams (James).	Ouvrier princip. C. F. C. N.	—
179	Williams (John)...	Commis expéditionnaire.	—
180	Williams (Maurice)...	Commis expéditionnaire.	—
181	Yattara Ansoumani...	Infirmier auxiliaire princ.	—
182	Yattara Bemba...	Infirmier auxiliaire.	Kouria.
183	Yattara Morlaye...	Chef de canton.	Conakry.
184	Yattara Salifou...	Ouvrier Imprimerie.	—
185	Yattara Sogbé...	Chef de canton.	Falissadé.
186	Yattara Yémi.....	Médaillé militaire.	Bacondji.

1^{er} Cercle de Forécariah.

187	Mangué (Auguste-Joseph)	Commis expéditionnaire.	Forécariah.
188	Tierno Diallo.....	Interprète titulaire.	—
189	Daba Keïta.....	Facteur des P. T. T.	Farmoréah.
190	Temory Camara...	Surveillant des P. T. T.	—
191	Soriba Coyah.....	—	Forécariah.
192	Bocary Souaré...	Facteur des P. T. T.	—
193	Mamadou Kourouma...	Infirmier service Santé.	—
194	Almamy Sory Soumah...	Chef de canton.	Moussaya.
195	Almamy Babara Touré...	—	Forécariah.
196	Almamy Amed Guisse...	—	Madiné.
197	Almamy Sekou Yansane...	—	Laya.
198	Almamy Mamadou Dian...	—	Morécaniah.
199	Almamy Moricanou Camara	—	Benty.
200	Aliou Fall.....	Commerçant patenté.	Forécariah.
201	Alfa Kounsou Touré...	—	Darry,
202	Koni Sory Touré...	—	—
203	Morlayé Camara...	—	—
204	Moriba Sankhon...	—	Morébayah.
205	Fode Touré.....	Médaillé militaire.	Safia.
206	Moriba Sankhon...	—	Conta.
207	Lamina Camara...	—	Bokaria.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
208	Lamina Bambé....	Médaillé militaire.	Titiké.
209	Fode Touré.....	—	Forécariah.
210	Fodé Soubaya....	Propriétaire fonc. urbain.	—
211	Souaré Touré.....	—	—
212	Amara Touré.....	—	—
213	Ali Cissé.....	—	—
214	N'Fally Daffe.....	—	—
215	Almamy Sandalia...	—	—
216	Mory Seydou Touré...	—	—
217	Bassy Kalokho....	—	—
218	Alpha Touré.....	—	—
219	Momo Boli Colle...	—	Farmoréah.
220	Momo Boli Kolle Touré...	—	—
221	Tamata Lamine Touré...	—	—
222	Ibrahima Sory Touré...	—	—
223	Conte Sitapha Touré...	Propriét. foncier urbain.	Farmoréah.
224	Batte Satan Kande.....	—	—
225	Fode Lamine F. Touré...	—	—
226	Kemokho Boli Kollé.....	—	—
227	Almamy Sandalia...	Prop. cultivant plus de 5 hectares.	Forécariah.
228	Dalo Sory Yausane	—	Taibé.

5^o Cercle de Kindia.

229	Bangoura Ibrahima....	Infirmier auxiliaire.	Kindia.
230	Bangoura Gbouli...	Médaillé militaire.	Condéta.
231	Bangoura Bangali...	Chef canton Takoubéa.	Fossikouré.
232	Bangoura Moussa...	— Foulacognis.	Gbélina.
233	Bangoura Bocary...	Médaillé militaire.	Tabili.
234	Camara Arouna...	Chef canton Saloun.	Kolenté.
235	Camara M'Bemba Adama.	— Molota.	Séfan.
236	Camara Bokary...	— Tamisso.	Médina Oula.
237	Camara Moussa...	— Coliagbé.	Coliagbé.
238	Camara Amadou...	— Samoukiri.	Comoyah.
239	Camara Soriba...	Chef surveillant P. T. T.	Kindia.
240	Camara Sabary...	—	Grandes-Chutes.
241	Camara (Benjamin)....	Infirmier sanitaire.	Kindia.
242	Camara Karimou...	Infirmier auxiliaire.	Kindia.
243	Camara Keidi.....	Médaillé militaire.	Takoubéa.
244	Camara Bokary...	—	Mambia.
245	Camara Kaba.....	—	Simbaya.
246	Cisse Soufiané....	Commerçant patenté.	Fossikouré.
247	Cania Demba.....	Surveillant P. T. T.	Kindia.
248	Cakoro Fodé.....	Médaillé militaire.	Kolenté.
249	Cone Sékou.....	—	Condetta.
250	Demba Calo.....	Facteur P. T. T.	Kindia.
251	Fougoumba Sékou....	Commerçant patenté.	Souguéta.
252	Diawara Fana.....	—	Kindia.
253	Doumbia Moriba...	—	Kindia.
254	Fotana Bemba dit Youla.	—	Fossikouré.
255	Keïta Fodé.....	Facteur P. T. T.	Kindia.
256	Keïta Maba.....	Médaillé militaire.	Kindia.
257	Mansaré Kondé...	Chef de canton Goumba.	Kirita.
258	Mara Téoulé.....	Médaillé militaire.	Kindia.
259	Malic An.....	—	—
260	M'By Samba.....	—	—
261	N'Diaye Oumar...	—	Condéta.
262	Ouey Amadou...	—	Kindia.
263	Oumarou Sekou...	Interprète titulaire.	—
264	Rafiou Oumar...	Moniteur principal.	—
265	Sidibé Moussa...	Médaillé militaire.	—
266	Soumah (Gabriel).	Commis expéditionnaire.	—
267	Soumah Sekou...	Médaillé militaire.	—
268	Soandouma Koli...	—	—
269	Sylla Faciné.....	Chef canton Kindia.	—
270	Sylla Balla.....	— Friguiagbé.	Friguiagbé.
271	Sylla Saidou.....	— Samou.	Souguéta.
272	Sylla Sory.....	— Sikima.	Kobéléya.
273	Sylla Bocary.....	— Kinsan.	Sangoya.
274	Sylla Bélia.....	— Baring.	Katia.
275	Sylla Sory.....	— Téné.	Kébéfriguia.
276	Sylla Soriba.....	Médaillé militaire.	Kindia.
277	Sylla Ya Moussa...	—	Médina Oula.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
278	Taraoré Balia.....	Notable.	Kindia.
279	Yatara Koni Satan Korfala...	Médaillé militaire.	—
280	Yatara Abou.....	Médaillé militaire.	—
181	Yattara Bokary...	—	—
282	Maligui Yattara...	Planteur.	Souguéta.
283	Mamadi Diallo....	—	Kindia.
284	Tafode Camara...	—	—
285	Fodé Boundouka Sylla dlt Fodé Basso.....	—	—

2^e Circonscription dite de la Moyenne-Guinée.1^{er} Cercle de Dabola.

286	Sekou Tiani.....	Instituteur.	Dabola.
287	Fodé Keïta.....	Moniteur enseignement.	Konsondougou.
288	Bemba Barry.....	Commis expéditionnaire.	Dabola.
289	Mandi Magassouba	Expéditionnaire.	—
290	Diam Diallo.....	Interprète titulaire.	—
291	Langrage (Auguste).....	Commis des P. T. T.	Bissikrima.
292	Souma Morlaye...	Commis aux. des P. T. T.	Dabola.
293	Ismaila Imbé.....	Chef facteur P. T. T.	—
294	Traoré Bokary....	Chef surveillant P. T. T.	Dafila.
295	Tanondi Camara..	—	Bissikrima.
296	Konaté Madia....	Surveillant 1 ^{re} cl. P. T. T.	Dabola.
297	Sabouyouma Kon.	— 3 ^e —	Bissikrima.
298	Seydou Camara...	— 2 ^e —	Dabola.
299	Mamadou Diallo..	Infirmier aux. 1 ^{re} classe.	—
300	Bokary Chérif....	Commerçant.	—
301	Coléa Fofona.....	—	Bissikrima.
302	Bokar Biro.....	Offic. Lég. d'Hon. Ch. cant. Dabola.	Dabola.
303	Alfa Abdoul. Bari.	propriétaire rural.	Siffray.
304	Alfa Ibrahima Bari	—	Nafadji.
305	Alfa Ibrahima Diawara.....	—	Konsondougou.
306	Alfa Kaira.....	—	Dar Salam.
307	Alfa Karfala.....	—	Dabola.
308	Alfa Oumarou Gassama.....	—	Arfamoussa.
309	Aguibou Bari.....	—	Folla.
310	Modi Arbaba Bari.	—	Yogofa.
311	Mahi Bari.....	—	Konsondougou.
312	Mamadou Fofona.	—	Kambaya.
313	Siddi Kaba.....	—	Bissikrima.
314	Tierno Ibrahima Bari.....	—	Kolo.
315	Diogo Diallo.....	Traitant et cultivateur.	Siffray.
316	Biro Diallo.....	—	—
317	Samba Sy.....	—	—
318	Moustapha Souaré.	Commerçant.	Bissikrima.
319	Alfa Camara.....	Propriétaire rural.	Kéniéko.
320	Alfa Couyaté.....	—	Dabola.
321	Arbaba Bari.....	—	—
322	Ibrahima Diakité.	—	—
323	Fily Kanté.....	—	—
324	Fodé Keïta.....	—	Bambaya-Dabola.
325	Sory Fofona.....	—	—
326	Sira Madi Fofana.	—	—
327	Madigbé Keïta....	—	—
328	Alfa Faran.....	—	Souleymania.
329	Siré Madi Fofana..	—	Saourou.
330	Alfa Sitafa Mara..	—	Fadougou.
331	Iya Taraoré.....	—	Konindou.
332	Karfa Samoura...	—	Konsondougou.
333	Amadou Diallo....	—	—
334	Bassirou Bari.....	—	—
335	Dian Mansaré.....	—	Konsondougou.
336	Mamadou Aliou Bari.....	—	—
337	Sara Kamara.....	—	—
338	Tierno Mouhou..	—	—
339	Tierno Diallo.....	—	—
340	Malal Diallo.....	—	—
341	Tierno Mouctar Bâ.	—	—
342	Ibrahima Bari.....	—	—
343	Alfa Ibrahima Bari.	—	—
344	Ousmane Kaba...	—	Bi-sikrima-Koura.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
345	Sory Kondé.....	Propriétaire rural.	Bissikrima-Koura.
346	Amadou Bari.....	—	Bissikrima.
347	Lamini Maréga....	—	—
348	Fodé Mamadou Kaba.....	—	—
349	Bangali Diané....	—	—
350	Modi Oumarou....	—	—
351	Tété Kémoko.....	—	—
352	Baba Kalé.....	—	—
353	Fodé Sory Sylla..	—	Yogofa.
354	Alfa Alimou Diallo.	—	Diégoukono.
355	Samba Seck.....	—	Folla.
356	Yaya Diallo.....	—	—
357	Mountaga Diallo..	—	—
358	Famba Diaby.....	—	—
359	Mamadi Mara.....	—	—
360	Mamadou Malal....	—	Nafadji.
362	Mamadou Ségaya..	—	Ségaya.
362	Mamadou Diallo..	—	Sérifoula.
363	Tierno Iliassa Diallo.....	—	Ouléssa.
364	Iya Cissé.....	—	Kambaya-Bouka.
365	Fasséry Keïta....	Médaillé militaire.	Dabola.
366	Kéoulé Mara.....	—	Bissikrima.
367	Abdoulaye Diallo..	Commis expéditionnaire.	Faranah.
368	Diawando Amadou.....	Interprète titulaire.	—
369	Abdoul Kane.....	Commis des P. T. T.	—
370	Souleymane Koné.	Instituteur.	—
371	Antoine Gomez...	S/Brigadier des Douanes.	Hérémakono.
372	Mamadou Paté Bari.....	Préposé des Douanes.	Tagania.
373	Guillaume N'Bemba.....	—	Sambadougou.
374	Boubakar Bari....	—	Songoya-Toukoto.
375	Toromba Karifa Kamara..	Ch. de canton Firiah.	Toumanéa.
376	Mamadou Oularé..	— Sankaran.	Faranah.
377	Demba Samoura..	— Soliman.	Dantilia.
378	Dogbo Mansaré....	Ch. cant. Séradou Malinké	Dambaya.
379	Moussa Mansaré....	Ch. cant. Séradou Kissi.	Kobikoro.
380	Sosso Kourouma..	Chef canton Koulo.	Fourkonio.
381	Mamadou Kondé..	Chev. Légion d'honneur.	Niénoyua.
382	Kali Mara.....	Médaillé militaire.	Djimbo-Kédougou.
383	Fanfodé Oularé..	—	Birissa.
384	Bangali Mansaré..	—	Forbée-Komandou
385	Mamadi Mansaré..	—	Souleymania.
386	Mamadou Koné....	—	Sansambou.
387	Mamadou Koné....	—	Faranah.
388	Mamadou Kamara..	—	Dalamara.
389	Lanciné Mara.....	—	Konkofing.
390	Mamadi Samoura..	—	Hérémakono.
391	Mamadou Oularé..	—	Serdou.
392	Mamadou Samoura..	Cultivateur.	Hérémakono.
393	Tomani Samoura..	—	Balandougou.
394	Moussa Sissoko...	Interprète titulaire.	Dinguiraye.
395	Abdoulaye Bari...	Commis expéditionnaire.	—
396	Koulako Traoré..	Instituteur.	—
397	Aguibou Tall.....	Chef canton Dinguiraye.	—
398	Tidjani Dia.....	Chef canton Baïlo.	Niara.
399	Bagouressi Tall...	— Loufa.	Bambiko.
400	Alfa Mamadou Thiam...	— Tamba.	Tamba.
401	Tierno Hassana...	— Missira.	Missira.
402	Mamadou Bâ.....	Commerçant.	Dinguiraye.
403	Aguibou Thiam...	—	—
404	Agibou Diallo....	Médaillé militaire.	—
405	Moktar Sissoko...	—	—
406	Téné Keïta.....	—	—
407	Mamadou Béréte..	—	—
408	Sory Konné.....	—	—
409	Amadou Kambou..	Cultivateur.	—
410	Mama Dia.....	—	—
411	Th. Ibrahima Diawando..	—	—
412	Oumarou Diallo..	—	Koumbia-Kébale.
413	Alfa Oumarou Dia.	—	Bambadala.
414	Alséni Thiam.....	—	Hérémakono.
415	Tierno N'Diaye....	—	Dinguiraye.
416	Thierno Amadou Magaiou.	—	—
417	Alfa Marouana....	—	Niara.
418	Alfa Ousmane Bari.	—	Darsalam.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
2^e Cercle de Labé.				492	Mam. Oury Bari...	Cultiv. plus de 5 hect...	Daralabé.
419	M'Baye Amadou...	Interprète.	Labé.	493	Mam. Dian Bari...	—	Hindé-Daralabé.
420	Babadi Fofana...	—	—	494	Atigou...	—	N'Diré.
421	Ibrahima Barri...	Commis expéditionnaire.	—	495	Oumarou Diallo...	—	Pellel.
422	Ibrahima Sory...	—	—	496	Amadou Bari...	—	Daralabé.
423	Tabassi Touré...	—	—	497	Yamoussa...	—	Tarambali.
424	Lamine Kaba...	Instituteur.	—	498	Oumarou...	—	Sambaya.
425	Boubakar Diop...	Moniteur.	—	499	Tierno Cellou...	—	Tarambali.
426	Koïta Lamina...	Interprète.	Mali.	500	Modi Tabara...	—	—
427	Bah Mamadou...	Commis expéditionnaire.	—	501	Modi Amadou...	—	Gadacarsi.
428	Condé Bandiougou...	Instituteur.	—	502	Allaourou...	—	Tarambali.
429	Alfa Bakar...	Chef de canton.	Gadoundou.	503	Tierno Oumarou...	—	Fello-Batan.
430	Amadou Saliou...	—	Koubia.	504	Modi Abdoul...	—	Seguin.
431	Alfa Saliou...	—	Tountourou.	505	Abdoulaye...	—	—
432	Modi Tanou...	— ch. Lég. hon.	Labé.	506	Ouri...	—	Kéréni.
433	Yaya Diallo...	—	Popodara.	507	Sory...	—	Kouba-Tokosséré.
434	Alfa Bakar...	—	Diary.	508	Sakati...	—	Diountou.
435	Modi Amadou...	—	Lélouma.	509	Boye...	—	Karbé.
436	Ibrahima Bari...	—	Manda.	610	Boye...	—	Niogantou.
437	Diallo Chérifou...	—	Yambéring.	511	Godiri...	—	Dena.
438	Sékou Yaya...	—	Pellal.	512	Suleymané...	—	Téguégnin.
439	Diallo Anoun...	— ch. Lég. hon.	Bara.	513	Saliou...	—	Bohel-Lelouma.
440	Diallo Mamadou Cellou...	—	Madina.	514	Saliou...	—	Bokoro.
441	Dieng Mamadou Cellou...	—	Mali.	515	Gorka...	—	Youléré.
442	Niakasso Baba...	—	Dioulabaya.	516	Amirou...	—	Djinkan.
443	Amadou Bailo...	—	Tougué.	517	Sadou...	—	Diala.
444	Alfa Amar...	—	Koin.	518	Oulé...	—	—
445	Boubakar...	Cultiv. plus de 5 hect.	Diolou.	519	Souley...	—	Lambarquel.
446	Alfa Oumarou...	—	Tiague.	520	Cellou...	—	Télivel.
447	Mamadou Yébé...	—	Hairé.	521	Mamadou Bobo...	—	Sannou.
448	Madiou...	—	Fadi.	522	Amadou Tidia...	Cultiv. plus de 5 hect.	Sarondo.
449	Aliou...	—	—	523	Ismaila Diallo...	—	Sannou.
450	Cellou...	—	Poréko.	524	Ibrahima Sori...	—	Kabéré.
451	Hadi Diallo...	—	Boléya.	525	Alfa Mamadou...	—	Tounté.
452	Boubakar...	—	Sampiri.	526	Amadou...	—	Leyali.
453	Amadou Bailo...	—	Toulodiyaya.	527	Ousmani...	—	—
454	Mamadou Dian...	—	Tioppel.	528	Silamaka...	—	—
455	Tierno Siradio...	—	Labé.	529	Souleymane Diallo...	—	Koudou-Tiankoye.
456	Mamadou Oury...	—	Téliédi-Koulidara.	530	Habibou...	—	Tountéba.
457	Amadou...	Cultiv. plus de 5 hect.	Bendékouré.	531	Modi Bakar...	—	Fello-Bové.
458	Modi Saïdou...	—	Koulidara.	532	Cellou...	—	Diogama.
459	Abdoulaye...	—	Déguin-Mélikaré.	533	Karamoko Sori...	—	Niakaya.
460	Mouctarou...	—	Yérandé.	534	Modi Aliou...	—	Bassara.
461	Mamadou Dian...	—	—	535	Tierno Souleymane...	—	Popodara.
462	Abdoulaye Bailo...	—	Denlen.	536	Mamadou Kalyabé.	—	—
463	Ibrahima Kaba...	—	Mélikaré.	537	Taïrou N'Dantari...	—	—
464	Alfa Saliou...	—	Garambé.	538	Oumarou...	—	—
465	Mamadou Dian...	—	—	539	Tierno Mamadou Tairé...	—	—
466	Amadou Gorka...	—	Nadel.	540	Sabala Dianya...	—	—
467	Hamidou...	—	Hamaré.	541	Mamadou...	—	—
468	Mamadou...	—	Fello.	542	Cissé...	—	—
469	Mamadou Alfa...	—	Nadel.	543	Mamadou Saliou...	—	—
470	Ibrahima Bâ...	—	Tounni.	544	Korka...	—	—
471	Sory Bobo...	—	—	545	Alfa Oumarou...	—	—
472	Tierno Saïdou...	—	Kampaya.	546	Tierno Ibrahima...	—	Somoili.
473	Karamoko Alfa...	—	—	547	Mamadou Alfa...	—	—
474	Oussou...	—	Pombé-Garki.	548	Sadio...	—	—
475	Modi Amadou...	—	—	549	Mamadou Dian...	—	—
476	Doulla...	—	Sérima.	550	Mamadou Cellou...	—	—
477	Abdoulaye...	—	Niogou.	551	Tierno M. Noumou Garan...	—	—
478	Sory...	—	Leye-Sarré.	552	Bokar Siddi...	—	—
479	Abdoul Sow...	—	Darékétioun.	553	Madou Ourdé...	—	Toulé.
480	Oumarou...	—	Pouriko.	554	Modi Gassimou...	—	Satina.
481	Modi Bari...	—	Moro-Simpétin.	555	Tierno Ibrahima...	—	Pitadji.
482	Karamoko Alfa...	—	Simpétin.	556	Soulaïmana...	—	—
483	Abdoulaye...	—	Salorbé.	557	Ciré...	—	Kigna.
484	Alimou...	—	Guesaré.	558	Dian Malal...	Médaillé militaire.	Sanou.
485	Téli Tounté...	—	Simpétin.	559	Rongo Coulibaly...	—	Dara-Manou.
486	Tierno Abdoul...	—	—	560	Yéro Moukiguegui...	—	Koin.
487	Mamadou Bobo...	—	Toubouloun-Labédépéré.	561	Aladissi...	—	Mali.
488	Modi Dian...	—	Grabi.				
489	Tierno Abdoulaye...	—	Labédépéré.				
490	Tierno Mamadou...	—	—				
491	Diao Timbobé...	—	—				

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
2^e Cercle de Mamou.			
562	Abdoul Radiagui..	Cultivateur.	Bossossa.
563	Abdoulaye Bari...	—	Socototo.
564	Aboulaye Bary...	—	Bounaya.
565	Abdoulaye Bari n° 1...	Commerçant.	Périnet.
566	Abdoulaye Bari n° 2...	—	—
567	Abdouramane...	Cultivateur.	Kankalabé.
568	Alfa Abdoulaye...	—	Kétiguiya.
569	Alfa Abdoulaye...	Chef de canton.	Mombéya.
570	Alfa Ahmadou...	Cultivateur.	Kankalabé.
571	Alfa Amadou...	—	Porédaka.
572	Alfa Aliou...	—	Gobiré.
573	Alfa Allésséni...	Chef de canton	Kaba.
574	Alfa Bakar...	Cultivateur.	Galli.
575	Alfa Bakar...	—	Madéla.
576	Alfa Bakar...	—	Kankalabé.
577	Alfa Bakar...	—	Soridiaoya.
578	Alfa Bakar Diallo.	Commerçant.	Beauvois.
579	Alfa Bakar Diallo.	—	Gongoré.
580	Alfa Bakar Diaoubé...	Cultivateur.	Diaoubé.
581	Alfa Bari...	—	Bounaya.
582	Alfa Ibrahima...	—	M'Bourou.
583	Alfa I. Sylla...	Chef de canton.	Kankalabé.
584	Alfa Mamadou...	Cultivateur.	—
585	Alfa Mamadou...	—	—
586	Alfa Mamadou B...	—	Ditinn.
587	Alfa M. Bobo...	Chef de canton.	Bodié.
588	Alfa M. Dioli...	Cultivateur.	Hamdalaye.
589	Alfa Mamadou...	—	Séfouéré.
590	Alfa M. Sérifou...	—	Kégnéko.
591	Alfa M. Para...	Chef de canton.	Diangolo.
592	Alfa M. Sérifou...	Cultivateur.	Diouria.
593	Alfa M. Paté...	Chef de canton.	Sokototo.
594	Alfa M. Sanoussi...	Cultivateur.	Tioro.
595	Alfa Midiao...	Chef de canton.	Kéballi.
596	Alfa Mouctar...	Cultivateur.	Sougué.
597	Alfa Oumarou...	—	Diangolo.
598	Alfa Oumarou...	—	Porédaka.
599	Alfa Ousmani Bari.	Chef de canton.	Fougoumba.
600	Alfa O. Bari...	Cultivateur.	Timbo.
601	Alfa O. Bagou...	Chef de canton.	Hamdalaye.
602	Oumarou Pétel...	Cultivateur.	Alfaya.
603	Alfa Saliou...	Chef de canton.	Porédaka.
604	Alfa Saliou...	Cultivateur.	Soumbalako-Mahoundé.
605	Alfa Yaya...	—	Kamala.
606	Alfa Oumarou...	—	Bilima-Kanté.
607	Bangoura François.	Ouvrier menuisier.	Mamou.
608	Bala Kanté...	Commis des P. T. T.	—
609	Bassa Issa...	Infirmier A. M. I.	Timbo.
610	Bobodi Bari...	Cultivateur.	Hérakouma.
611	Bokary Doukouré.	Commerçant.	Ditinn.
612	Boubakar Bari...	Cultivateur.	Hérakouma.
613	Boulbiné Moussa...	Chef surveillant P. T. T.	Mamou.
614	Collet Isidore...	Ecrivain expéd.	Timbo.
615	Diakaria...	Médaillé militaire.	Bounaya.
616	Djigui Keita...	Tourneur C. F. C. N.	Moussa.
617	Emmanuel Georges	Maître ouvrier C. F. C. N.	—
618	Faoura Kondé...	Médaillé militaire.	Mamou.
619	Idrissa Conté...	Interprète titulaire.	—
620	Kaba Kondé...	Commis expéditionnaire.	Ditinn.
621	Lansana Kamara...	Chef de canton.	Kaba.
622	Laye Kamara...	Moniteur principal.	Mamou.
623	M. Kolia Bari...	Commerçant.	Beauvois-
624	Mamadou Billo...	Cultivateur.	Bodié.
625	Mamadou Bobo...	—	Sougué.
626	M. Paté dit Kolo...	—	Bossossa.
627	Mamadi Kamara...	Médaillé militaire.	Timbo.
628	Maliki Kamara...	Chef surveillant P. T. T.	Mamou.
629	M. Kourouma...	Chef station.	Gare Ballay.
630	Makan Kamara...	Médaillé militaire.	Diafouna.
631	Modi Ahmadou...	Cultivateur.	Bodié.
632	Modi Aliou...	—	Kala.
633	Modi Azizi...	—	Poukou.

NUMÉROG	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
634	Modi Hatigou...	Cultivateur.	M'Bourou.
635	Modi Oury Bari...	—	Dara.
636	Modi Oumarou...	—	—
637	Modi Hila...	—	Kankalabé.
638	Modi Ibrahima...	—	Monta.
639	Mody Mama...	Chef de canton.	Boulivél.
640	Modi O. Bouldouli.	Cultivateur.	Bodié.
641	Modi Ousmani...	—	—
642	Modi Mama...	—	Nounkolo.
643	Modi Safayou...	—	Dalaba.
644	Modi Cellou Bari...	—	Beauvois.
645	Modi Sori Bari...	Chef de canton.	Mamou.
646	Modi Sori Dara...	—	Timbo.
647	Momo Camara...	Surveillant P. T. T.	Mamou.
648	Momo David...	Ajusteur C. F. C. N.	—
649	Moussa Kaba...	Facteur P. T. T.	—
650	Satigui Sory...	Cultivateur.	Dar-Salam.
651	Seydou Keita...	Surveillant P. T. T.	Mamou.
652	Temple Cole...	Maître ouvrier C. F. C. N.	—
653	Téréna Conté...	Chef station,	Périnet.
654	Tierno A. Diallo...	Cultivateur.	Niagara.
655	Tierno Fadia...	—	Donhol.
656	Tierno Haddy...	—	Sankarela.
657	Tierno Ibrahima...	—	Niékéma.
658	Tierno Ibrahima...	—	Kala.
659	Tierno Maka...	—	Porédaka.
660	Tierno Malal...	—	Barkivel.
661	Tierno Mamadou...	—	Fougoumba.
662	Tierno M. Alfa...	—	Mitti.
663	Tierno M. Saliou...	—	Sébory.
664	Tierno M. Radia...	—	—
665	T. Moustapha D...	Commerçant.	Timbo.
666	Tierno Oumarou...	Chef de canton.	Dalaba.
667	T. Oussou Kénouya.	Cultivateur.	Mamou.
668	T. Souleymane...	—	Béli.
669	Touré Aboubakar...	Ecrivain expéditionnaire.	Mamou.
670	Touré Faciné...	Facteur ppl C, F. C. N.	—
671	Yéro Diouma...	Médaillé militaire.	Kalila.
672	Abdoulaye...	Cultivateur.	Guélin.
673	Abou Diallo...	Médaillé militaire.	Diatako.
674	Alfa Abdoulaye...	Cultivateur.	Nobé.
675	Alfa Bakar...	—	Guéria.
676	Alfa Alaréni...	—	Tossokérré.
677	Alfa Amadou...	—	Hérakouma.
678	Alfa Diallo...	—	Soumbalako.
679	Alfa Ibrahima...	—	Séré.
680	Alfa Ibrahima...	—	Bafin.
681	Alfa M. Hadi...	—	Bassambaya.
682	Alfa Saliou...	—	Boulivél.
683	Baba Diogo Bari...	—	Alfaya.
684	Baba Diogo Bari...	—	Broual.
685	Bapaté Bari...	—	Madina.
686	Gadoura Tounkara	—	Koumi-Oumarou.
687	Haddy Camara...	—	Léyé Komboya.
688	Karamoko Bano...	—	Dindéa.
689	Lansa...	—	Sérifouya.
690	Mamadou Paté...	—	Margadiabéré.
691	M. Aliou Bari...	—	Toubou.
692	Mamadou Dindo...	—	Koumi.
693	Mamadou Boye...	—	Guilitifita.
694	Modi Bakar...	—	Siminko.
695	M. D. Falokonion.	—	Alfaya.
696	Modi Alaréni...	—	Soumbalako.
697	Mody Diédié...	—	Nobé.
698	M. Nouhou Bari...	—	Tolo.
699	Modi M. Kidiré...	—	Boulivél.
700	Mody Bakar...	—	Bové.
701	Négué Bary...	—	Alfaya.
702	Ousmane Diallo...	—	Pitavi.
703	Saidou Diallo...	—	Tolo.
704	Saké Bary...	—	Niéniéya.
705	Tierno Amadou...	—	Pétel.
706	Tierno Abdoul...	—	Léitéhel.
707	Tierno Mamadou...	—	Talikodin.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
1^{er} Cercle de Pita.			
708	Ibrahima Bari....	Commis expéditionnaire.	Pita.
709	Joseph Soumah...	—	—
710	Moussa Niaki....	Interprète titulaire.	—
711	Dayla Seck.....	—	—
712	Fonfing Condé...	—	Télimélé.
713	Damaoulé Keïta...	Instituteur.	Timbi-Touni.
714	Dondo Touré....	—	Télimélé.
715	Tierno Thiam....	Infirmier A. M. I.	Pita.
716	Ousmani Diawando....	—	Télimélé.
717	Mam. Cel. Diallo..	Chef facteur P. T. T.	Pita.
718	Morlaye Camara..	Surveillant P. T. T.	—
719	Momo Camara....	Chef surveillant P. T. T.	Télimélé.
720	Momo Kabitaye...	—	—
721	Ali Camara.....	Surveillant P. T. T.	—
722	Keoulé Mara.....	—	—
723	Tierno Moctar....	Chef canton Timbi-Touni	Pita.
724	Alfa Saliou.....	— Timbi-Médi.	—
725	Alfa Bakar.....	— Bantignel.	—
726	Alfa Mamadou....	— Broual Tapé	—
727	Tienni Maadiou...	— Massi.	—
728	Tierno Suleymane.	— Bomboli.	—
729	Tierno Mamadou Samba..	— Sokilia.	—
730	Alfa Ibrahima Cola	— Kebou.	Télimélé.
731	Alfa Mam. Tierno.	— Donghol.	—
732	Tierno Souleymane	— Bambaya.	—
733	Tierno Aliou.....	— Souguékourou.	—
734	Alfa Amadou Bela.	— Bovés.	—
735	Alfa Ibrahima....	— Monoma.	—
736	Karamoko Kobélé.	Propriétaire urbain.	Pita.
737	Oumarou Diallo...	Méd. militaire Boulléré.	Télimélé.
738	Yéro Diouma....	— Kassa.	—
739	Yala Talé.....	— Sintali.	Pita.
740	Issaga Diallo....	— Ninkan.	—
741	Alfa Ibrahima....	Prop. rural Pellal B.	Timbi-Touni.
742	Modi S. Mamadou.	—	—
743	Tierno Madiou Bâ	— Donghol Touma.	—
744	Alfa Bakar.....	— Foullasso Badi.	—
745	Tierno Sadou....	— Timbi-Touni.	—
746	Karamoko Salmana....	—	—
747	T. Mamadou Dian.	— Fina.	—
748	Tierno Abdoul....	— Sintali.	—
749	Suleymane Sadio..	— Sintali.	—
750	Alfa Mamadou....	— Soindé.	—
751	A. Courouaïssillou.	— Ouaraé.	—
752	A. Ousmane.....	— Sintali.	—
753	Alfa Abdoulaye...	— Foullasso Lafia.	—
754	Manga Bagui....	— Roundé Yaré.	—
755	Modi Tanou.....	— Bamikouré Dambéléayabé	Timbi-Madina.
756	Tierno Bamba....	— Laba.	—
757	Modi Bassirou...	— Niali.	—
758	Alfa Mamadou....	— Madina Tokos.	—
759	Alfa Yagouba....	— Dampo.	—
760	Tierno Abdoul....	— Timbi-Diari.	—
761	T. Amadou Pérédio	— Timbi-Madina	—
762	Alfa Mamadou....	— Wendou.	—
763	Modi Abdoulaye..	— Kogui.	—
764	Modi Sabana....	— Timbi-Madina.	—
765	Alfa Ibrahima....	— Sonké.	—
766	Manga Touba....	— Roundé Bour.	—
767	Modi Bassamba...	— Koliangui.	Bantignel.
768	Al. Mamadou Boye	— Bant. Tokossoré.	—
769	Modi Ibrahima....	— Kokoulo.	—
770	Modi Siré.....	— Foullasso Billé	—
771	Modi Ibrahi ma...	— Foul. Gadgal.	—
772	Alfa Abdoulaye...	— Broual-Lahedji.	—
773	Alfa Mamadou....	— Broual Ollandé.	—
774	A. Mamadou Aliou.	— Hamdalaya.	Bomboli.
775	Tierno Lamina...	— Bambotto.	—
776	Modi Abdoulaye...	— Bomboli.	—
777	Alfa Amadou....	— Bomboli.	—
778	Tierno Sanoussi..	— Broual Tapé.	Broual Tapé.
779	Tierno Mocktar...	— Broual Tapé.	—
780	Tierno Paté....	— Gada Boundoubé.	—
781	Alfa Abdoulaye...	— Boundoubé.	—
782	A. Mamadou Oury.	— Broual Tapé.	—

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
783	A. Mam. Diouldé..	Prop. rural Ollarbé	Broual Tapé.
784	Alfa Ibrahima....	— Broual Ollarbé.	—
785	Mam. Boundoubé..	— Broual Tapé.	—
786	Tierno Hassana...	— Dantari.	Massi.
787	Tierno Suleymane.	— Ley-Tangan.	—
788	Alfa Oumarou....	— Tanga Mahoundé	—
789	Alfa Amadou....	— Donghol.	—
790	Tierno Abdoul....	— Bami. Damb.	Timbi Madina.
791	Modi Ibrahima....	— Broual Galan.	—
792	Alfa Mamadou....	— Hindé.	Bantignel.
793	Tierno Dioubairou.	— Foullasso Ningué	Bomboli.
794	Alfa Ousmani....	— Quérivel.	—
795	Tier. Mam. Saliou.	— Bambatto.	—
796	Alfa Amad. Talibé.	—	—
797	Tierno Suleymane.	— Foullasso Kollangui.	—
		— Banti. Maoundé.	—
798	Modi Saidou.....	— Mélikansa.	Bantignel.
799	Alfa Mam. Maoudo	— Hindé.	—
800	Tierno Hamidou..	— Kokoulo.	—
801	Tierno Mam. Dian.	— Akoundé Mitti.	Massi.
802	Tierno Suleymane.	— Dantari.	—
803	Alfa Ibrahima....	— Bendougou.	Broual Tapé.
804	Sory Bolorou....	— Timbi Madina	—
805	Modi Sory Doumba	—	—
806	Tierno Arbaba....	— Bam. Kégnabé.	Timbi Madina.
807	Alfa Ibrahima....	— Diabéré Yaré.	Timbi Touni.
808	Manga Séné.....	— Roundé Télik.	Médina.
809	Alfa Mamadou....	— Ley Fita.	Timbi Madina.
810	Sory Pérédio....	—	Timbi Touni.
811	Amadou Bailo....	Traitant.	Timbi Madina.

3^e Circonscription dite de la Haute-Guinée.1^{er} Cercle de Kankan.

812	Diarré Mamady...	Interprète titulaire.	Kankan.
813	Boura Keita....	Interprète titulaire.	—
814	Bomboh (Louis)...	Ecrivain expéditionnaire.	—
815	Soriba Cissé....	Instituteur.	—
816	Bâ Cellou.....	Instituteur.	—
817	Laye Camara....	Moniteur.	—
818	Abolly (François)...	Commis des P. T. T.	—
819	Diako Camara....	Facteur des P. T. T.	—
820	Lamine Kouyaté..	Facteur des P. T. T.	—
821	Solo Koroma....	Facteur des P. T. T.	—
822	Sidi Taraoré....	Chef station C. F. C. N.	—
823	Aly Mam. M'Baye.	Chef dépôt C. F. C. N.	—
824	Ibrahim. Bangoura.	Chef train C. F. C. N.	—
825	Kerfalla Camara..	Infirmier A. M. I.	—
826	Aly Camara.....	—	—
827	Babady Souaré...	Infirmier Serv. Zootech.	—
828	Moussa Koné....	—	—
829	Takounta Keita...	—	—
830	Nounké Doumbia..	Chef de canton.	Balimakana.
831	Soufiana Kaba....	—	Baté.
832	Demba Kondé....	—	Kouroulamini.
833	Mami Kondé.....	—	Bassando.
834	Sory Kondé.....	—	Ouroubé-Koro.
835	Sanoussi Mara....	—	Moussadougou.
836	Mamady Kaha....	—	Bokoba.
837	Sidiki Kourouma..	—	Kourani Oulété.
838	Kaba Kourouma...	—	Kourani N'Gala.
839	Kouloumba Kourouma...	—	Sabadougou.
840	Bamba Konaté....	—	Diamokossi.
841	Kaba Konaté.....	—	Dienné.
842	Sébory Konaté....	—	Diémberéen.
843	Alama Konaté....	—	Kénadougou.
844	Massabori Konaté	—	Goundo.
845	Dioumé Diallo....	—	Sananfoulah.
846	Diamory Traoré...	—	Manan.
847	Kaba Kondé.....	—	Guéré Dougou.
848	Madi Kébé.....	Traitant indépendant.	Kankan.
849	Talyby Kaba.....	—	—
850	Araba Kourouma..	Cultivateur.	Foussé.
851	Alama Konaté....	—	Kodjéran.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
852	Amara Sidibé....	Cultivateur.	Dianssoumana.	926	Kaba Kourouma..	Cultivateur.	Sirimaya.
853	Amara Béréte....	—	Dalaba.	927	Lanciné Kourouma	—	—
854	Amadi Sangaré...	—	Tirido.	928	Lanfia Béréte....	—	Dalaba.
855	Bassika Diallo....	—	Ba'andougou.	929	Lamini Diakité....	—	Sanfina.
856	Bamba Sidibé....	—	Dianssoumana.	930	Diédié Keita.....	—	Koterro.
857	Balla Kaba.....	—	Kafamoriah.	931	Fan Sidibé.....	—	Kassa.
858	Banna Sidibé....	—	Foussé.	932	Momo Sidibé....	—	Dianssoumana.
859	Bangali Fofona...	—	Kankan.	933	Kalli Sangaré....	—	Koba.
860	Diamodou Sidibé.	—	Foussé.	934	Mandi Doumbouya	—	Kankan.
861	Bakary Kondé...	—	Cégoué.	935	Mamadi Diallo....	—	Balandou.
862	Boundialla Sidibé.	—	Guirilan.	936	Mamadi Diallo....	—	Sanfina.
863	Bamba Sidibé....	—	Dianssoumana.	937	Moussa Diallo....	—	—
864	Bou Sidibé.....	—	—	938	Mamoudou Sidibé.	—	Koba.
865	Birama Sidibé...	—	—	939	Mamadi Guemessi.	—	Baro.
866	Rouahima Sangaré....	—	Koba.	940	Mamoudou Traoré	—	Madinajimbala.
867	Bandia Sangaré...	—	Kassa	941	Moro Diakité....	—	Ourlala.
868	Bakary Diakité..	—	Bangalan.	942	Mariatou Karamo.	—	Kankan.
869	Bamba Konaté....	—	Kalankalan.	943	Mamadi Kaba....	—	Karfamoriah.
870	Bibi Konaté.....	—	Bamharandougou.	944	Mallé Sidibé.....	—	Foussé.
871	Dian Sidibé.....	—	Kassa.	945	Mamadou Camara.	—	Cégoué.
872	Demba Kondé....	—	Dalaba.	946	Marougbe Kourouma....	—	—
873	Dioumé Keita....	—	Foussé.	947	Mamadi Keita....	—	—
874	Demba Sangaré...	—	Guirilan	948	Mamadou Sidibé..	—	Guirilan.
875	Bouh Sidibé.....	—	Banko.	949	Mori Kondé Sidibé	—	Dianssoumana.
876	Sambou Sidibé...	—	Guirilan.	950	Mamadou Sidibé..	—	—
877	Diallo Sidibé....	—	Dianssoumana.	951	Mamadi Kondé...	—	—
878	Dioua Keita.....	—	Forécariah.	952	Mamadi Sidibé....	—	Banko.
879	Diarra Bamba....	—	Koumban.	953	Morisan Sidibé...	—	—
880	Sinné Doumbia...	—	Ourlallé.	954	Moro Sidibé.....	—	Sanfina.
881	Bandiou Diakité..	—	Mandiéna.	955	Moussa Diakité...	—	—
882	Diérri Sidibé....	—	Sakara.	956	Morisanda Sidibé.	—	Balandougou.
883	Diérri Diallo....	—	—	957	Moussa Diallo....	—	Baranama.
884	Daouda Diallo....	—	Kiéniéro.	958	Mandé Traoré....	—	Banankoro.
885	Diambé Fodé....	—	Kassa.	959	Moussa Camara..	—	Baranaman.
886	Fadama Kondé...	—	Makono.	960	Mamadi Keita....	—	Ouloundougou.
887	Faraban Diakité..	—	Sanfina.	961	Mori Sidibé.....	—	—
888	Fancéri Kourouma.	—	Guanankoura.	962	Mami Kondé....	—	Moribaya.
889	Fakanda Konaté..	—	Bamharandougou.	963	Momo Diakité....	—	Ourlala.
890	Fadouba Kourouma....	—	Kiéniébala.	964	Mamadou Diallo...	—	Mandiana.
891	Fodé Kaba Diallo.	—	Kantoumania.	965	Malali Diallo....	—	Sakara.
892	Fodé Diakité....	—	Kantoumania.	966	Nouké Kondé....	—	Kassa.
893	Guimé Diallo....	—	Balandougou.	967	N'Bandi Sidibé...	—	Guirilan.
894	Guimé Diallo....	—	Sanfina.	968	Nambélé Kondé...	—	Makono.
895	Guimé Diallo....	—	Dianssoumana.	969	N'Fally Kondé....	—	Baro.
896	Niaranka Guimé..	—	Dianssoumana.	970	Nouké Sidibé....	—	Kiniendo.
897	Guimé Diallo....	—	Ourlallé.	971	Nouké Sidibé....	—	Farako.
898	Firiba Kourouma..	—	Baranama.	972	Namoudou Sidibé	—	Koba.
899	Ibrahima Traoré..	—	Cégoué.	973	Noumou Sidibé...	—	Banko.
900	Kéléfa Keita.....	—	Kotterro.	974	Mambi Sidibé....	—	Kassa.
901	Kaba Keita.....	—	—	975	Noumori Diakité..	—	Sanfina.
902	Kéfing Keita.....	—	—	976	Noumou Keita....	—	Baranmana.
903	Bandia Sangaré...	—	Kassa.	977	Nouman Keita....	—	—
904	Kandji Sidibé....	—	Dianssoumana.	978	Noumoudou Diallo	—	Kéniendo.
905	Karamoko Dian Sidibé..	—	Foussé.	979	Oro Sangaré.....	—	Kankan.
906	Kouramodou Diakité....	—	Mamndiana.	980	Sako Sidibé.....	—	Foussé.
907	Kaba Kourouma..	—	Sirimaya.	981	Sambou Sidibé...	—	Guirilan.
908	Kéfing Bâ Kassama	—	Kankan.	982	Soufiana Kaba....	—	Nafadié.
909	Karrou Kaba.....	—	Karfamoriah.	983	Sory Kondé.....	—	Makono.
910	Karrou Kakoro....	—	Diakana.	984	Sako Béréte.....	—	Dalaba.
911	Kafala Bayero....	—	Guittan.	985	Sekou Kourouma..	—	Kankan.
912	Kéléfa Kondé....	—	—	986	Sory Kourouma...	—	—
913	Kouman Kourouma	—	Dianssoumana.	987	Sory Camara....	—	—
914	Kassoum Diakité..	—	Sanfina.	988	Soriba Kaba....	—	—
915	Kouloumba Kourouma....	—	Baranama.	989	Sory Sylla.....	—	Foussé.
916	Kémo Kourouma..	—	Guanankoura.	990	Soulé Sidibé....	—	Guirilan.
917	Kaba Kourouma..	—	—	991	Sory Diallo.....	—	—
918	Kéléfigui Kondé..	—	Banakégni.	992	Sory Sidibé.....	—	—
919	Kouloumba Bakayo....	—	Mandiana.	993	Sory Camara....	—	Koba.
920	Kassoum Diallo...	—	Soukourala.	994	Souleymane Sidibé	—	—
921	Kemo Diabaté....	—	Guanankoura.	995	Sori Kamara....	—	—
922	Kaba Diallo.....	—	Kantoumania.	996	Sori Sidibé.....	—	Dianssoumana.
923	Kaba Sangaré....	—	Ourlallé.	997	Souleymani Sidibé	—	—
924	Lanciné Kaba....	—	Aliamoudou.	998	Samba Sidibé Banko....	—	Banko.
925	Lamini Diakité....	—	Mandiana.	999	Sayon Diakité....	—	Kotterro.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
1000	Soriba Cissé.....	Cultivateur.	Koba.	1074	Nounké Bamba...	Médaillé militaire.	Diamouna.
1001	Toumané Sidibé..	—	Guirilan.	1075	Moussa Koulibaly.	—	Banakoroda.
1002	Ténékoura Kaba..	—	Baro.	1076	Moussa Kamara...	—	Bananko.
1003	Terna Kourouma..	—	Guindo.	1077	Moussa Kondé....	—	Sérékoroni.
1004	Bassi Diallo.....	—	Farako.	1078	N'Jy Traoré.....	—	Banankoroda.
1005	Ibrahima Diakité..	—	Guirilan.	1079	Oro Sangaré.....	—	—
1006	Sidiki Kourouma..	—	Guankoura.	1080	Sekou Kourouma..	—	Baté Nafadié.
1007	Guassou Kaba....	—	Karfamoriah.	1081	Signolo Camara...	—	Banankoroda.
1008	Toumané Sidibé..	—	Foussé.	1081	Sori Koulibaly....	—	Botogola.
1009	Amadi Sidibé.....	—	—	1083	Sori Sidibé.....	—	Kabada.
1010	Adji Sidibé.....	—	—	1084	Sory Kourouma...	—	Banakoroda.
1011	Moro Sidibé.....	—	Guirilan.	1085	Sulamodou Camara....	—	—
1012	Toumané Sidibé..	—	—	1086	Souleye Sidibé...	—	Moussadougou.
1013	Yan Sidibé.....	—	Kassa.	1087	Télékoura Kondé..	—	Koboloni.
1014	Soulémane Diakité	—	Kotterro.	1088	Ansoumana Konaté	—	Banankoroda.
1015	Sori Kamara.....	—	Balandougou.	1089	Soriba Konaté....	—	Djimballa.
1016	Sitaffa Béréte....	—	Kalilanni.	1090	Mamadou Kourouma....	—	Oualako.
1017	Soulémane Diakité	—	Soutoudianna.	1091	Moussa Samaoro..	—	Banakoroda.
1018	Brouhaïma Diallo.	—	Gnako.	1092	Lamine N'Diaye...	—	Baté Nafadié.
1019	Samba Camara....	—	Soukouraba.	1093	Mamadou Konaté.	—	Farantonia.
1020	Sambou Diouma...	—	Sakara.	1094	Siliba Camara....	—	Tanonni.
1021	Samba Bakaoyoko	—	—	1095	Fally Keita.....	—	Masserena.
1022	Arima Sangaré....	—	Niagamouna.	1096	Doua Bamba.....	—	Dabola.
1023	Lamini Kaba.....	—	Nafadié.	1097	Mamadi Sidibé....	—	Kankan.
1024	Amara Kaba.....	—	—	1098	Abdoulaye Traoré.	—	Kalafilia.
1025	Fadamodou Kaba.	—	—	1099	Mamadi Konaté...	—	—
1026	Diélirila Dianné...	—	Soila.	1100	Sory Konaté.....	—	Tokonou.
1027	Kaba Kondé.....	—	Sérékoroni.	1101	Arnna Sangaré...	—	Niagamouna.
1028	Mamadou Kondé..	—	—	1102	Ansoumana Kaba.	—	Bisselia.
1029	Mady Condé.....	—	Morignimaya.	1103	Fodé Koulybally..	—	Baro.
1030	Fally Diakité.....	—	Séguéla.	1104	Karifa Sidibé....	—	Dabolla.
1031	Balla Keita.....	—	Boussourah.	1105	Dioumé Diallo....	—	Ouarella.
1032	Missa Keita.....	—	—	1106	Franc Camara....	—	Diamouna.
1033	Nounké Farro....	—	—	1107	Karfalla Kouma...	—	Dabadougou.
1034	Diaka Mady Kaba.	—	Bangalan.	1108	Moriba Kondé....	—	Dalanjan.
1035	Bakary Kaba.....	—	—	1109	Moussa Keita.....	—	Guenso.
1036	Soumaïla Kaba...	—	—	1110	Lancéi Kondé....	—	Banbaradougou.
1037	Baye Kaba.....	—	—	1111	Laratigui Diakité..	—	Soutoudianna.
1038	Noumory Traoré..	—	—	1112	Maman Diakité...	—	Dandala.
1039	Mamadou Kondé..	—	—	1113	Mambi Sidibé....	—	Diansoumana.
1040	Kaoucro Kaba....	—	—	1114	Billa Gama Keita..	—	Sana.
1041	Sako Kaba.....	—	—	1115	Mamadi Keita....	—	Bambaradougou.
1042	Kamoulé Kaba....	—	—	1116	Bakary Kondé....	—	Moribaye.
1043	Ibrahima Sérifou..	—	Salémaléda.	1117	Moussa Sidibé....	—	Baro.
1044	Amara Kaba.....	—	—	1118	Mama Keita.....	—	Banankoro.
1045	Cheick F. Chérifou	—	—	1119	Bakary Mara.....	—	Sabadougou.
1046	Diénaba Karamo..	—	—	1120	Mamadou Keita...	—	Frankonédougou.
1047	Kantara Camara..	—	Timboda.	1121	Amadou Kamara...	Assesseur titulaire Trib. 1 ^{er} degré.	Kankan.
1048	Amadou Kaba....	—	—				
1049	Mamadi Kaba....	—	—				
1050	Amadou Kaba....	—	—				
1051	Ibrahima Sérifou..	—	Kabada.	1122	Babadi Keita.....	Interprète titulaire.	Kouroussa.
1052	Amara Kaba.....	—	—	1123	Mamadou N'Diaye.	—	—
1053	Sébori Konaté....	—	Séléni.	1124	Cros Adolphe....	Instituteur.	—
1054	Fakoly Konaté....	—	—	1125	Sékou Fofona....	—	—
1055	Fodé Kourouma...	—	Koma.	2126	Sékou Camara....	Chef de station C. F. C. N.	La Tamba.
1056	Nouma Keita.....	—	Moriani.	1127	Kéléigui Keita...	Chef canton de l'Amara.	Kouroussa.
1057	Kaba Kondé.....	—	Koumban.	1128	Diara Kondé.....	— Sankara.	Douako.
1058	Missa Kondé.....	—	—	1129	Binti Modou Nabé.	— Oulada.	Banco.
1059	Nankouman Kandé	—	—	1130	Senkoun Camara..	— Baléya.	Sanguiana.
1060	Demba Kondé....	—	—	1131	Diafére Camara...	Médaillé militaire.	Diaraguéla.
1061	Laminé Traoré...	Médaillé militaire.	Oumalé.	1132	Bakary Kaba.....	—	Kouroussa
1062	Bamba Konaté....	—	Kalankalan.	1133	Bangali Keita....	—	—
1063	Sandali Magassouba....	—	Baranama.	1134	Souleymane Sidibé	—	—
1064	Birama Diallo....	—	Fiallé Toumania	1135	Oumory Diarra...	—	Fissadougou.
1065	Moussa Diakité...	—	Alako.	1136	Moussa Koroma...	—	Kouroussa.
1066	Banna Sidibé....	—	Banankoroda.	1137	Moro Kamara....	—	Balato.
1067	Dioua Kondé....	—	Terré.	1138	Moussa Kondé....	—	—
1068	Fodé Guemessi...	—	Banankoroda.	1139	Mory Konaté.....	—	Balato.
1869	Fodé Kourouma...	—	—	1140	Mamadou Traoré..	—	—
1070	Fodé Konaté.....	—	Kalankalan.	1141	Bakary Couyaté...	—	Konson.
1071	Mambi Sidibé....	—	Santiguila.	1142	Babou Camara...	—	Moussaya.
1072	Mamadi Kondé...	—	Borokoro.	1143	Bakary Kamara...	—	Diaraguéla.
1073	Moro Kamara....	—	Banankoroda.	1144	Faramory Kondé..	—	Landy.
				1145	Souleymane Kondé.....	—	Balan.

2^e Cercle de Kouroussa.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
1146	Moussa Kondé....	Médaillé militaire.	Bagbé
1147	Mamady Cissé....	—	Kouroussa.
1148	Mory Camara....	—	—
1149	Amadou Keita....	Cultivateur.	Fissadougou.
1150	Ansoumani Kourouma....	—	Babila.
1151	Bamoudou Dioubaté....	—	Comana.
1152	Bokary Keita....	—	Kouralla.
1153	Bokary Keita....	—	Balato.
1154	Bala Keita....	—	Kouroussa.
1155	Conson Keita....	—	Sanankoro.
1156	Doussoumodou Taraoré....	—	Babila.
1157	Daouda Taraoré..	—	Babila.
1158	Diédi Keita.....	—	Comana.
1159	Daty Kourouma....	—	Comana.
1160	Fadouba Keita....	—	Sangarella.
1161	Famoro Kondé....	—	Fadama.
1162	Farantouma Keita.	—	Babila.
1163	Poré Diara Keita.	—	Babila.
1164	Fodé Mamady....	—	Comana.
1165	Fodé Diamessi....	—	Madinani.
1166	Kéoulé Keita....	—	Comana.
1167	Kalé Keita....	—	Balato.
1168	Kélétigui Keita....	—	Balato.
1169	Karifalla Keita....	—	Kouroussa.
1170	Kaba Koroma....	—	Sanguiana.
1171	Mamadi Keita....	—	Babila.
1172	Mamadou Diallo..	—	Kouroussa.
1173	Mambi Keita....	—	Kouroussa.
1174	Modé Fofona....	—	Babila.
1175	Moussa Ouata....	—	Banko.
1176	Mahdion Camara..	—	Kouroussa.
1177	Nanténé Madi Keita....	—	Sangarella.
1178	Nouké Kondé....	—	Fadama.
1179	Namadian Taraoré.	—	Babila.
1180	Noumouké Keita..	—	Babila.
1181	Namory Keita....	—	Babila.
1182	Namoudou Keita..	—	Balato.
1183	Namou ou Keita..	—	Babila.
1184	Nouké Keita....	—	Balato.
1185	Lamissi Keita....	—	Babila.
1186	Lanséni Dian Keita....	—	Comana.
1187	Lansei Keita....	—	Balato.
1188	Lamini Kourouma..	—	Kouroussa.
1189	Sirima Keita....	—	Fissadougou.
1190	Sakoba Keita....	—	Kouralla.
1191	Sakoba Keita....	—	Balato.
1192	Sory Keita....	—	Kouroussa.
1193	Sidiki Kondé....	—	Kouroussa.
1194	Soudoukou Keita..	—	Kato.
1195	Toumani Keita....	—	Comana.
1196	Tassi Kondé....	—	Kouroussa.
1197	Tidjani Coma....	—	Saraya.
1198	Ouarati Keita....	—	Sangarella.
1199	Oumarou Kondé..	—	Fadama.
1200	Oumarou Fiara....	—	Fissadougou.

3^e Cercle de Siguiri.

1201	Alfred Gaétan....	Commis expéditionnaire.	Siguiri.
1202	Camara Nankouman....	—	—
1203	Camara Diguy....	Interprète.	—
1204	Cuissé Sidiki....	Moniteur Enseignement.	—
1205	Fofona Moussa....	Instituteur.	—
1206	Cissé Mamadi....	—	—
1207	Souleyman Camara.	Chef de canton Bouré.	Kintinian.
1208	Boridiougou Coulibaly....	—	Koulouliadougou.
1209	Koma Makassouba.	—	Nouga.
1210	Fakourou Camara.	—	Ménien.
1211	Koumou Keita....	—	Kendé-Mendé.
1212	Moussa Diakité....	—	Diandougou.
1213	Kanimodou Makassouba....	—	Kouloukalan.
1214	Nar ko man Keita.	—	Diouma.
1215	Damou Sako....	—	Sakodougou.
1216	Sako Keita....	Commerçant Doko.	Doko.
1217	Amara Béréte....	Cultivateur.	Bafélékoro.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSIONS OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
1218	Fodé Keita....	Cultivateur.	Baladougou.
1219	Mamoudou Doumbia....	—	Sansando.
1220	Missiriman Doumbia....	—	Norassouba.
1221	Mamady Makassouba....	—	Noukounkan.
1222	Moulay Haidara....	—	Siguiri.
1223	Souleymane Keita.	—	Faragbé.
1224	Daba F. Doumbia.	—	Ouaran.
1225	Bakary Doumbia..	—	Faran-Oualia.
1226	Diguy Keita....	—	Niagassola.
1227	Fali Sako....	—	Faranindou.
1228	Fodé Keita....	—	Dioumabana.
1229	Fodé Taraoré....	—	Siguiri.
1230	Fodé Touré....	—	—
1231	Kaba Kamara....	—	Damissakoura.
1232	Kandé Blaneina....	—	Dioumabana.
1233	Karounga Dembéle	—	Kiniérankoro.
1234	Karounga Kondé..	—	Toguing.
1235	Koma Taraoré....	—	Kiniébakoura.
1236	Keita Kahan....	—	Balandougou.
1237	Lamini Kamara....	—	Sindougou.
1238	Lansei Magassouba....	—	Norakoro.
1239	Mamadi Sissoko....	—	Kalaba.
1240	Maley Keita....	—	Faragbé.
1241	Mamady Dembéle	—	Kiniébakoura.
1242	Mamady Coulibaly.	—	Dialakoro.
1243	Lancei Dembéle..	—	Falama.
1244	Moriba Coulibaly..	—	Faraba.
1245	Moriba Keita....	—	Niagassola.
1246	Moriba Taraoré....	—	Kiniébakoro.
1247	Moro Diakité....	—	Konkoï.
1248	Moussa Doumbouya....	—	Ouaran.
1249	Moussa Kondé....	—	Koundian.
1250	Oumarou Sidibé..	—	Sindougou.
1251	Samba Taraoré....	—	Kiniébakoro.
1252	Sandali Camara....	—	Fandia.
1253	Sobéa Coulibaly..	—	Lobaya.
1254	Solo Béréte....	—	Bafélékoro.
1255	Sombé Makassouba....	—	Dankakoro.
1256	Sory Coulibaly....	—	Kiniérankoro.
1257	Tiécoro Sidibé....	—	Siguiri.
1258	Mamady Diallo....	—	Siguiri.
1259	Samba Ida Cissé..	Président du Tribunal de 1 ^{er} degré.	—

Arrêté la présente liste à mille deux cent cinquante neuf électeurs en Commission permanente du Conseil d'administration (séance du 22 janvier 1929).

Conakry, le 22 janvier 1929.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE DE PARIS, 1931

AVIS

En vue de l'organisation de l'exposition coloniale internationale de Paris, le Crédit foncier de France, avec l'appui de tous les grands Etablissements de Crédit de la Métropole et des Colonies, procède à l'émission de 2.300.000 bons de 60 francs.

Ces bons donneront droit, chacun à 20 tickets d'entrée (d'une valeur de 3 francs par ticket). Ils permettront d'effectuer, durant la durée de l'exposition, des parcours à prix réduits sur les grands réseaux de chemin de fer ainsi que sur les lignes desservies par les principales Compagnies maritimes ou aériennes. Le porteur de bons bénéficiera en outre d'une réduction de 25 % dans les spectacles à l'intérieur de l'exposition.

Les bons participeront à 12 tirages, comprenant 2.136 lots (dont 12 de un million, 12 de 500.000 fr., 36 de 100.000 fr.). Les tirages et le paiement des lots seront assurés par le Crédit foncier de France. Les lots ne supporteront aucun impôt.

Les souscriptions sont reçues dès maintenant dans les Banques. La clôture aura lieu dès que la totalité des bons aura été souscrite.

En portant ces renseignements à la connaissance du public, le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française croit devoir signaler que le succès de l'émission ne peut qu'influencer heureusement celui de l'exposition qui se prépare et qui présente un intérêt indéniable pour le développement économique des Colonies françaises.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de Faranah-Kissidougou.

Suivant réquisition n° 913, déposée le 25 janvier 1929, le sieur Ursule (Louis) Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de **FARANAH-KISSIDOU**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage de Commerce et d'habitation et des dépendances d'une contenance totale de neuf cents mètres carrés situé à Faranah (cercle de Dabola), formant le lot 9 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession Kalil Haddad », et borné au Nord par l'avenue du Niger; à l'Est par une ruelle le séparant de la concession Kalil Haddad (titre foncier n° 1), au sud, par des terrains vagues; et à l'Ouest, par le lot n° 11 du plan de lotissement.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Kalil Haddad, demeurant à Faranah, en vertu d'un permis d'occupation provisoire accordé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 3 décembre 1921.

Au Livre foncier du cercle de Labé.

Suivant réquisition, n° 914, déposée le 25 janvier 1929, le sieur Ursule (Louis) Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de **LABÉ**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des bâtiments construits en pierre et recouverts en toles ondulées, à l'usage d'habitation, et de commerce d'une contenance totale de neuf cents mètres carrés situé à Tougué, cercle de Labé, lot 8 du plan provisoire, connu sous le nom de concession **Joseph Kalim** et borné au Nord, par le lot 7; au Sud, par la route de Fououmba; à l'Est, par des terrains vagues et à l'Ouest, par la place du marché.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Joseph Kalim, commerçant à Labé, en vertu d'un permis d'occupation provisoire accordé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 19 octobre 1921.

Au Livre foncier de Mali Koumbia.

Suivant réquisition n° 915, déposé le 25 janvier 1929, le sieur Ursule (Louis), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de **Mali-Koumbia**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant un terrain portant trois bâtiments à l'usage de commerce, d'habitation et dépendances, construits en briques crues, avec toitures en toles ondulées, d'une contenance totale de huit cent quatre-vingt deux mètres carrés situé à Koumbia (cercle de Koumbia) connu sous le nom de « concession Harilaos Kéladitès » et borné au Nord sur 30 mètres par un terrain vague; au sud sur 40 mètres par la route de Koumbia à Bensane; à l'Est, sur 34 mètres par la place du marché, et à l'Ouest sur 28 mètres par la route de Koumbia à Guéledji-Kadé.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Harilaos Kéladitès, commerçant à Koumbia, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 30 août 1926, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 1^{er} mars 1929, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **FARANAH (cercle de Dabola)**, formant le lot 9 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitation et des dépendances, d'une contenance de neuf cents mètres carrés, connu sous le nom de « concession Kalil Haddad » et borné : au Nord, par l'avenue du Niger; à l'Est par une ruelle le séparant de la concession Kalil Haddad (titre foncier n° 1); au Sud par des terrains vagues, et à l'Ouest, par le lot n° 11 du plan de lotissement. dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 25 janvier 1929, n° 913.

Le mardi 12 mars 1929, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **TOUGUÉ (cercle de Labé)**, lot 8 du plan provisoire consistant en un terrain portant des bâtiments construits en pierres et recouverts en toles ondulées, à l'usage d'habitation et de com-

merce, d'une contenance de **neuf cents mètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Joseph Kalim** » et borné: au Nord, par le lot 7; au Sud, par la route de Foukoumba, à l'Est, par des terrains vagues et à l'Ouest par la place du marché, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 janvier 1929, n° 914.

Le **mardi 19 mars 1929**, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **KOUMBIA** (cercle de Koumbia), consistant en un terrain portant trois bâtiments à l'usage de commerce et d'habitation et dépendances, construits en briques crues avec toiture en tôles ondulées, d'une contenance de **huit cent quatre-vingt-deux mètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Hari-laos Kéladitès** » et borné: au Nord, sur 30 mètres par un terrain vague; au Sud, sur 40 mètres, par la route de Koumbia à Bensané; à l'Est, sur 34 mètres par la place du marché, et à l'Ouest, sur 28 mètres, par la route de Koumbia à Guiléji-Kadé, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 janvier 1929, n° 915.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le **16 mars 1929**, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **CONAKRY**, formant la parcelle 1 du lot 54 du plan cadastral de la ville, mesurant **trois mille cinq cents mètres carrés**, (anciennes parcelles 1, 2, 11, 12, 13 fusionnées) et borné: au Nord, par une rue de 10 mètres de largeur non dénommée; au Sud, par la 1^{re} avenue; à l'Est par les parcelles 3 et 10 du dit lot, et à l'Ouest par le 4^e boulevard.

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines à Conakry sur une mise à prix de cinquante deux-mille cinq cents francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 11 janvier 1929.

Avis adjudication d'un terrain domanial sis a Kankan.

Il sera procédé le **samedi 16 mars 1929**, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **KANKAN**, formant la parcelle 2 du lot 49 (anciennes parcelles 2 et 4) du plan cadastral de la ville, mesurant **mille cent cinquante mètres carrés**, et borné: au Nord et au Sud, par des rues non dénommées; à l'Est par les parcelles 3 et 5 du lot 49, et à l'Ouest par la parcelle 1 du même lot (propriété de la Compagnie du Niger Français).

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Kankan, sur une mise à prix de onze mille cinq cents francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Kankan, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 11 janvier 1929.

Le Receveur des Domaines,

2-2

URSULE.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Mali.

Il sera procédé le **samedi 6 avril 1929**, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **MALI**, formant la parcelle 38 du plan cadastral de la ville, mesurant **sept cent trente cinq mètres carrés** et borné: au Nord, par la place du marché, au Sud, par la parcelle 46, à l'Est, par la parcelle 39, et à l'Ouest par la route de Labé.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Labé sur une mise à prix de **quatre mille quatre cent seize francs**, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1912 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains de l'administrateur du cercle de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 15 janvier 1929.

Le Receveur des Domaines,

1-2

URSULE.

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.

M. J. Kyriacopoulos, domicilié à Linsan, demande la concession d'un terrain d'une contenance de **deux cents hectares**, situé sur le territoire du village de **BILIMA HÉNÉRÉ** (cercle de Mamou), limité :

1^o Par une ligne de 2.000 mètres qui se dirige du Nord-Ouest, au Sud-Est, en suivant le rocher terminant le mont Djogo-Foto, sur une distance de 1.500 mètres environ, coupe la piste de Bilima et se termine à 500 mètres environ, de cette dernière;

2^o A l'Est, par une ligne se dirigeant au Sud-Ouest, et formant avec la ligne précédente, un angle de 125 degrés, en suivant la déclivité d'une colline jusqu'au fond d'une vallée;

3° A l'Ouest, par une ligne de 2.000 mètres se dirigeant au Nord-Ouest, en suivant une vallée non dénommée et formant avec la ligne précédente, un angle d'environ 55 degrés ;

4° Au Sud-Ouest, par une ligne se dirigeant au Nord-Est, remontant vers le sommet de la montagne, et formant avec la ligne précédente, un angle d'environ 125 degrés.

M. Jean Pezon, domicilié à Linsan, administrateur délégué de la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San, demande la concession d'un terrain d'une contenance approximative de mille hectares, situé sur le territoire du village de **BILIMA HÉNÉRÉ** (cercle de Mamou) et limité :

1° Par une ligne de 2.000 mètres se dirigeant au Nord-Ouest et au Sud-Est, en suivant la crête d'une colline et aboutissant à une concession demandée par M. Kyriacopoulos ;

2° A l'Est, par la dite concession ;

3° Au Sud-Est, par une ligne formant avec la concession ci-dessus un angle d'environ 125 degrés et se dirigeant au Sud-Ouest, en suivant d'abord la pente d'une colline pour remonter ensuite jusqu'au sommet d'une autre ;

4° Au Sud-Ouest, par une ligne d'environ 4.000 mètres suivant les sommets de plusieurs petits monticules et formant avec la ligne précédente, un angle d'environ 55 degrés ;

5° Au Nord-Ouest, par une ligne se dirigeant au Sud-Est, en descendant d'abord les pentes d'une colline, puis traversant une vallée non dénommée, pour remonter ensuite vers le sommet de la montagne prolongent au Nord le mont Djogo-Foto, et formant avec la ligne précédente un angle d'environ 55 degrés.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur du cercle de Mamou et au bureau des Domaines de Conakry jusqu'au 20 février 1929

Conakry, le 11 janvier 1929.

M. Kamouh Elias, commerçant à Conakry, sollicite, en vue de la culture maraîchère et celle des arbres fruitiers, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance totale de 37 hectares, situé entre les villages de **BASSIA** et de **TANÉNÉ** (banlieue de Conakry), divisé en deux parcelles par la grande déviation (dite route-Sud) de la route de Conakry-Dubréka et dont le point le plus à l'Ouest (le point A), est situé à 7 kilomètres 280 de la limite Est du lotissement de Camayenne.

Ce terrain est ainsi délimité :

1° **Parcelle 1** : 18 hectares.

A l'Ouest, par une ligne de 487 m. 50 perpendiculaire à l'axe de la route en un point situé à 509 m. 30 à l'Est du point A.

Au Sud, par la limite de l'emprise de la route parallèle à l'axe de celle-ci, à 12 m. 50, sur une longueur de 470 m. 30.

Au Nord-Est, par une ligne de 587 m. 50 perpendiculaire à l'axe de la route en un point situé à 979 m. 60 à l'Est du point A.

Au Nord-Ouest, par une ligne droite reliant les extrémités Nord des limites Ouest et Nord-Est.

2° **Parcelle 2** : 19 hectares.

A l'Ouest, par une ligne de 350 mètres, perpendiculaire à l'axe de la route au point A.

Au Sud, par une ligne brisée parallèle à 12 m. 50, à l'axe de la conduite d'eau de Conakry et reliant les extrémités Sud des limites Ouest et Nord-Est.

Au Nord-Est, par une ligne de 110 mètres perpendiculaire à l'axe de la route en un point situé à 979 m. 60 à l'Est du point A.

Au Nord, sur une longueur de 979 m. 60 par la limite de l'emprise de la route courant, à 12 m. 50, parallèlement à son axe.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines de Conakry et au bureau de commandat de cercle de Conakry, jusqu'au 20 février 1929.

Conakry, le 11 janvier 1929.

2-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE JANVIER)

IMPORTATIONS

Du 4 janvier 1929 par le vapeur français « Olbia » de Marseille :
30 balles farine, 7 c. fil, 20 b. ou caisses tissus de coton soie et couvertures, 50 c. cardes, 80 colis ou caisses plomb, étain et acier, 20 c. blanc de zinc, 5 c. soudure, 228 c. vermouth, et vin de liqueur, 3 c. balances, 30 c. huile et graisse, 1 c. instrument agricole, 6 c. casques, 6 c. bonbons, 1 c. papeterie, 2 c. échantillons de tissus, 1 c. alcool parfumé, 6 fûts essence térébenthine, 7 c. cigarettes, 137 c. sucre, 5 c. vinaigre, 15 c. accessoires auto, pneus et chambres à air, 7 ballots ouvrages en caoutchouc, 1 c. articles de publicité, 2 c. fromage, 37 c. bleu outremer, 8 c. espadrilles, 2 c. articles de ménage, 1 c. décortiqueur pour riz, 300 c. carreaux rouges, 4 fûts huile minérale, 1 c. cycles, 2 c. légumes, 3 c. pâtes, 11 c. parfumerie, 3 c. bonnets et chapeaux, 2 c. divers, 13 colis quincaillerie, 50 c. biscuits, 50 bidons carbure, 2 b. ficelle, 6 fûts coaltar, 10 c. limonade, 9.400 sacs sel.

De Dakar : 1 c. fil à coudre.

Du 4 janvier 1929 par le vapeur allemand « Este » d'Hambourg :
100 c. bûches, 2 sacs riz, 197 c. lampes et lanternes, 16 b. cotonnade, 1 c. ceintures, 82 c. allumettes, 20 c. ferblanterie, verres articles émaillés, ou aluminium, porcelaine et faïence, 10 c. couteaux, 14 c. ferronnerie, 2 c. huile à machine, 1 c. montres, 1 c. produits chimiques, 7 c. lavabos, 5 c. bière, 12 colis machines d'agriculture et accessoires, 1 c. articles d'électricité, 5 c. sciés, 4 c. vermouth.

Du Havre : 1 c. voiture automobile.

De Bathurst : 3 c. fil de coton, 1 c. ferronnerie.

Du 5 janvier 1929 par le vapeur américain « West-Nono » de Port-Arthur : 3.000 c. essence et pétrole.

Du 7 janvier 1929 par le vapeur français « Amiral-Ganteaume » de Dunkerque : 24 colis lits, 13 colis sacs vides, 1 colis acier, 108 sacs nitrate de soude, 2 c. outillage, 1 b. toile bleu.

D'Anvers : 20 c. articles émaillés, 56 b. tissus de coton et couvertures, 1.239 colis négropots, 60 b. sacs vides, 72 c. allumettes, 16 c. cigares et cigarettes, 5 c. verrerie, 60 c. pointes, 7 c. cuisinières, et réchauds, 4 c. fil à coudre, 10 c. confiserie, 1 c. lacets, 1 c. naphthaline, 6 colis barres acier, 52 madriers, 3 c. divers, 10 c. bière, 48 colis seaux galvanisés.

Du Havre : 18 b. tissus, 9 c. divers, 4 c. pièces auto, 20 c. vinaigre, 12 c. ou rouleaux papier, 1 c. parfumerie, 4 c. cigarettes, 2 c. médicament, 2 c. savon, 16 c. quincaillerie, 22 c. munitions, 30 c. rhum, 1 c. chemises, 1 c. chapeaux, 872 colis négropots, 1 c. produits pharmaceutiques.

De Bordeaux : 49 c. conserves, 3 c. chaussures, 352 c. ou b. ou bonnes vin, 47 c. vin de liqueur, 1 c. tissus de soie, 11 c. bimbeloterie, 82 colis médicaments et autres, 1 c. mercerie, 30 c. parfumerie, 10 c. pâtisserie, 18 c. papeterie, 2 c. olives, 3 c. charcuterie, 2 c. poisson salé, 7 c. eau de vie, 25 c. tamis, 13 colis peintures, 6 c. outillage, 10 c. verrerie, 2 c. pièces pour chemin de fer.

De Dakar : 1 c. habillement, 2 c. livres divers.

Du 7 janvier 1929 par le vapeur hollandais « Vulcanus » d'Hambourg : 174 c. lampisterie, 10 b. tissus, 26 c. quincaillerie, 11 c. ferronnerie, 2 c. alcool, 1 c. coffres, 5 b. tissus de coton, 22 b. ouate, 7 c. articles en verre, 3 c. perles, 20 b. biscuits, 2 c. limonade, 1 c. articles de réclame.

D'Amsterdam : 81 b. tissus de coton, couvertures et châles, 1 c. parfumerie, 9 b. sacs vides, 3 c. beurre, 13 colis pipes en terre, 3 c. sucreries, 27 c. articles émaillés.

De Bordeaux : 10 c. parfumerie, 14 c. quincaillerie, 10 drums produits chimiques, 40 c. malles, 60 c. vin, 2 c. bonneterie, 19 c. conserves, 7 c. friperie, 1 c. glaces, 3 c. eau-de-vie, 2 c. chemises, 1 c. pantalons, 5 couronnes ou caisses pneus, 1 c. parapluies, 21 c. ou s. légumes, 15 c. épicerie, 1 c. tabac, 2 sacs café, 250 colis fonte, 4 c. papeterie, 18 colis acier, 3 c. huile à machine, 1 c. fromage, 5 c. apéritifs, 37 c. vin de liqueur, 28 bidons carbure, 1 c. médicaments, 1 c. appareils à disques, 30 c. divers. 8 colis fourneaux, 1.000 sacs ciment, 1 c. pièces de machines, 3 fûts ou caisses savon, 2 c. champagne.

Du 9 janvier 1929 par le vapeur anglais « New Brighton » de Liverpool : 187 b. tissus de coton, 1 c. cigarettes, 2 c. lait, 7 c. épicerie, 150 paquets tôles, 5 b. sacs vides, 4 rouleaux corde, 20 c. bols, 2 c. bonneterie, 3 c. phonographes et disques, 1 c. papeterie.

De Las Palmas : 3 c. pommes de terre, 2.700 colis bois, 5 colis papier, 4 b. divers.

Du 10 janvier 1929 par le vapeur anglais « Bodnant » De New-York : 228 b. farine, 8 c. lampes, 1.500 c. essence et pétrole, 2 c. machine à écrire, 30 boucarts tabac en feuille, 5 c. conserves 1 c. papier, 2 c. divers.

De Las Palmas : 60 c. pommes de terre, 10 sacs oignons.

De Marseille : 47 c. conserves tomates, 31 b. tissus de coton et couvertures, 168 fardeaux planches pour bananes, 2 c. pièces auto, 150 sacs farine, 7 b. papier d'emballage, 25 c. sucre, 15 c. outils agricoles, 23 c. bleu outremer, 2 c. fromage sec, 57 c. vin, 2 c. divers, 61 c. pneumatiques, 6 c. vélos et accessoires, 5 c. biscuits, 3 c. bonneterie, 3 c. chaussures, 2 c. papier à écrire, 4 c. bonbons, 1 c. chapellerie, 26 c. vin de liqueur, 8 dame-jeannes vin, 15 c. eau minérale, 12 c. médicament, 20 c. pommes de terre, 36 c. provisions, 8 c. pâtes alimentaires, 4 c. ferronnerie, 60 bidons carbure, 793 tuyaux fonte, 20 barils chaux, 2 c. fil de soie, 2 c. parfumerie, 70 c. savon, 3 c. couteaux, 1 c. articles de ménage, 3 fûts bouchons, 10 c. vin mousseux, 5 c. tamis, 150 c. cigarettes, 3 c. confiture, 404 sacs oignons, 1 c. quincaillerie, 3 c. confiserie.

De Dakar : 56 barils ciment, 5 c. pièces auto, 1 c. papeterie, 88 sacs oignons, 5 sacs blé concassé, 20 sacs pommes de terre, 11 fûts fer huile arachide.

Du 12 janvier 1929 par le eôte français « Hana » de Freetown : 5 estagnons contenant farine de manioc, 3 c. scies.

Du 13 janvier 1929 par le vapeur anglais « Deido » de Liverpool : 211 b. tissus de coton, 20 c. bière, 4 c. divers, 47 c. quincaillerie, 25 c. clous, 20 b. sacs, 2 c. thé, 1 c. cigarettes, 50 sacs farine.

De Las Palmas : 2.580 paquets bois.

Du 14 janvier 1929 par le vapeur hollandais « Helder » de Bordeaux : 24 c. apéritifs, 8 c. vin mousseux, 4 c. bonbons, 14 c. vin de liqueur, 15 c. produits chimiques, 7 c. friperie, 7 c. chapeaux, 51 c. sucre, 8 colis papier d'emballage, 2 c. chaussures, 250 barils poudre, 22 c. parfumerie, 26 c. conserves, 14 c. malles, 2 c. sandalettes, 120 c. limonade, 39 c. vin, 1 c. aulx, 3 c. champignons, 10 c. papier, 11 c. cartouches, 2 c. aluminium, 4 colis fromage, 2 c. huile minérale, 3 c. lampes, 4 c. vélos et accessoires, 1 c. coutellerie, 1 b. tissus, 2 c. coffre-fort, 1 c. broderies, 5 c. peinture, 2 c. étain, 1 b. cordage, 3 c. divers, 20 c. confiserie, 5 b. espadrilles, 1 c. toile à voile, 3.000 sacs ciment, 82 bottes barres acier, 3 c. arrosoirs.

EXPORTATIONS

Du 2 janvier 1929 par le vapeur français « Kouroussa » pour Dakar : 200 c. bananes, 234 sacs piment, 272 sacs indigo, 1 c. chemises, 3 c. lampisterie, 3 c. chapeaux, 1 c. eau de Cologne, 78 c. huile, 4 c. vin mousseux, 11 c. lait, 1 c. pneus, 8 c. perles, 9 b. tissus, 126 colis oranges, 19 sacs gingembre, 4 sacs sisal, 17 sacs soumarés, 148 c. fruits.

Pour Casablanca : 535 c. bananes, 2 c. ananas.

Pour Marseille : 118 colis peaux, 10 b. kapock, 83 sacs piment, 59 sacs kinkélibah, 9 paniers noix de colas.

Du 6 janvier 1929 par le vapeur anglais « Chama » pour Hambourg : 848 sacs palmistes, 6 c. cire clarifiée.

Pour Amsterdam : 20 ballots kapock.

Du 7 janvier 1929 par le vapeur hollandais « Vulcanus » pour Sherbro : 271 sacs arachides en coques.

Pour Freetown : 1 c. monnaie, 533 sacs arachides en coques, 8 cylindres miel.

Pour Monrovia : 435 sacs arachides en coques.

Du 9 janvier 1929 par le vapeur anglais « New Brighton » pour Freetown : 6 c. peaux de singes, 2 b. peaux de chèvres, 5 c. monnaie anglaise.

Du 10 janvier 1929 par le vapeur anglais « Bodnant » pour Monrovia : 290 sacs arachides en coques.

Du 10 janvier 1929 par le vapeur français « Amérique » pour Dakar : 201 c. bananes, 238 sacs indigo, 3 b. tissus, 380 sacs oranges, 4 sacs sisal, 100 sacs patates, 31 sacs soumarés.

Pour Bordeaux : 1466 c. bananes.

Du 11 janvier 1929 par le vapeur français « Touareg » pour Grand Bassam : 82 colis ferronnerie.

Pour Cotonou : 1 c. beurre.

Pour Lomé : 5 c. eau minérale.

Du 13 janvier 1929 par le vapeur anglais « Deido » pour Freetown : 1 c. monnaie anglaise, 2 c. peaux de singes.

Du 15 janvier 1929 par le vapeur français « Madonna » : pour Casablanca : 1337 c. bananes, 8 c. cocos, 2 c. ananas, 1 c. miel.

Pour Marseille : 1302 c. bananes, 9 c. ananas, 4 c. colas, 1 c. peaux.

Du 15 janvier 1929 par le vapeur anglais « Bassa » pour Hull : 1227 sacs palmistes.

Pour Londres : 2 c. gomme copale.

Pour Dakar : 102 paniers colas, 310 c. oranges, 132 c. bananes.

RECTIFICATIF à la liste électorale à la Chambre de Commerce parue au Journal officiel du 1^{er} janvier 1929.

NOM ET PRÉNOMS	QUALITÉ	AGE	PROFESSION	MAISON de COMMERCE	DOMICILE	DATE D'ARRIVÉE dans LA COLONIE
1^o Additions :						
Cercle de Boké						
M. Fillols.....	Citoyen.	21 ans.	Agent de commerce.	Chavanel.	Victoria.	20 juillet 1927.
Cercle de Conakry						
M. Valette.....	Citoyen.	37 ans.	Agent de commerce.	Chavanel.	Conakry.	1909.
Cercle de Mamou						
M. Marchi.....	Citoyen.	37 ans.	Agent de commerce.	Chavanel.	Mamou.	8 février 1913.
2^o Retraitement :						
Cercle de Mamou						
M. Chambard (Joseph), n ^o 106 de la liste parue le 1 ^{er} jan- vier 1929	Citoyen.	22 ans.	Agent de commerce.	Chavanel.	Mamou	juin 1926.

La liste électorale à la Chambre de commerce, année 1929, ainsi modifiée est définitivement arrêtée à cent trente-huit électeurs.

Fait en Commission permanente du Conseil d'Administration
dans la séance du 22 janvier 1929.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

SOUS-COMMISSION LOCALE DE CLASSEMENT AUX EMPLOIS RÉSERVÉS

2^e SEMESTRE 1928.ÉTAT indiquant le classement des candidats aux emplois réservés de la 3^e catégorie.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	MATRICULE	DATE DE LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	NUMÉRO de classement dans l'em- ploi sollicité
CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE CERCLE :					
Moussa Sidibé.....	Sergent.	9079	8 octobre 1927.	Kankan.	1
Mamadou Diakité.....	—	15589	7 novembre 1928.	Kankan.	2
Ibrahima Bangoura.....	—	8312	11 mai 1927.	Conakry.	3
Tamba Kamara.....	Caporal.	10830	1 ^{er} janvier 1929.	Conakry.	4
Balla Koné.....	1 ^{re} classe.	1253	5 janvier 1926.	Siguiri.	5
Toumané Sidibé.....	Sergent.	8523	11 septembre 1928.	Balandougou.	6
Soriba Kamara.....	2 ^e classe.	74	5 février 1929.	Forécariah.	7
Mamadou Kondé.....	1 ^{re} classe.	8570	1 ^{er} septembre 1928.	Namoudia (Kankan).	8
Fodé Keita.....	—	290	16 décembre 1928.	Kindia.	9
Tamba Sandou.....	—	21926	19 décembre 1928.	Benge (Gueckédou).	10
Koli Millimou.....	—	5999	21 avril 1929.	Kissidougou.	11
Fere Konaté.....	Caporal.	5945	25 mars 1927.	Farankonodou (Beyla).	12
Ibrahima Diallo.....	—	5081	28 janvier 1923.	Ditinn (Mamou).	13
Mamady Sankaré.....	2 ^e classe.	3025	22 février 1929.	Kankan.	14
Momo Kamara.....	—	1464	8 décembre 1928.	Kissidougou.	15
Sory Kamara.....	—	6598	16 février 1927.	Kankan chez Moila Kaba.	16
Sinkoun Kaba.....	—	9199	7 septembre 1928.	Kabada (C. de Kankan).	17
Fodé Kamara.....	—	2620	en 1920.	Coleah (Conakry).	18
Kerfala Yattara.....	—	48	10 janvier 1927.	Conakry.	19
Morlaye Soumah.....	1 ^{re} classe.	1688	25 novembre 1923.	Dubréka.	20
Mamadou Saliou.....	Caporal.	6828	1 ^{er} décembre 1927.	Pita.	21
Amadou Oury.....	2 ^e classe.	6221	6 décembre 1928.	Sanloukougou (Mamou).	22
Farenké Bangoura.....	Adjudant.	3853	—	Conakry (Ouankifong).	23
Moussa Yattara.....	Sergent.	12336	3 février 1929.	Friguiagbé (Kindia).	24
Kanforé Mani.....	—	3630	24 octobre 1927.	Conakry.	25
Oury Diallo.....	1 ^{re} classe.	468	2 décembre 1928.	Bissikrima (Dabola).	26
CANDIDAT CLASSÉ POUR L'EMPLOI DE GARDE-FRONTIÈRE :					
Ouali Samoura.....	Sergent.	5	25 juillet 1919.	Faranah.	1

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS -- MINES

Hauteur d'eau tombée du 1^{er} mars au 30 novembre 1928.

NOMS DES STATIONS	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	TOTAUX
Conakry.....		65 m/m	200 m/m	550 m/m	1.605 m/m	1.936 m/m	1.123 m/m	670 m/m	303 m/m	6.452 m/m
Beyla.....	148 m/m	360.5	631	548.25	289	461.6	297.5	277.5	1.655	3.179
Mali.....		28.80	135.97	167.5	336	545.5	341.5	301	0	1.856
Kouroussa.....	11.5	26.25	132	97.7	206	245	369.7	190.5	19	1.297
Boké.....		12	89.5	209.5	630	2.156	402	517	71	4.087
Kindia.....	20	101	146	123	365	516	393	218	26	1.908
Forécariah.....		159.5	174	539.5	742	1.494.5	833	599	63	4.604
Kissidougou.....	95	121.5	170.8	385.3	350	463	424.7	384.7	88	2.483
Koumbia.....		25.8	174.4	113.8	359.8	537.5	367.1	4.675	31	1.889

Conakry, le 23 janvier 1929.

Le Chef du Service des Travaux publics,

P. ANZIANI,

SOUS-INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

Avis relatif à la clôture de l'exercice 1928
du Budget colonial.

Les créanciers du budget colonial sont informés que, par application du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1928 étant fixée au 31 mars 1929, toutes les dépenses de cet exercice doivent être mandatées au plus tard le 20 mars 1929.

Ils sont invités à produire, d'urgence et autant que possible avant le 1^{er} mars, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les créanciers de l'exercice 1928, qui n'auront pas été mandatées avant le 20 mars 1929, ne pourront l'être qu'ultérieurement et après de longs délais, au titre des exercices clos.

Les titulaires des mandats au compte du Budget colonial (exercice 1928), sont invités à se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 mars 1929.

Conakry, le 1^{er} février 1929.

*Le sous-intendant militaire de 3^e classe,
chargé de la Sous-intendance de Conakry*
LAMBERT D'HAUTEFARE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M^e SCAGLIOLA, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

Vente de biens Mineurs

A VENDRE

Le 6 février 1929, à huit heures et demie, devant M. le Président du Tribunal civil de Conakry, en l'audience des criées de ce Tribunal, séant au Palais de Justice, l'immeuble ci-après désigné, appartenant aux héritiers de MASSOGUI N'DIAYE, décédé à Conakry le 5 septembre 1918.

Sur la poursuite du sieur ABDOULAYE N'DIAYE, employé de commerce, demeurant à Dakar, agissant en qualité de tuteur de ses frère et sœur MAMADOU N'DIAYE et KÉDIATAH N'DIAYE, tous deux mineurs;

Ayant pour avocat-défenseur M^e Scagliola, demeurant à Conakry.

En présence de M. AMADOU SY N'DIAYE, maître menuisier demeurant à Conakry, subrogé-tuteur desdits mineurs.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal civil de Conakry, en date du 19 décembre 1928, enregistré, qui a homologué une délibération du Conseil de famille desdits mineurs, tenue le 5 décembre 1928, sous la Présidence de M. le Juge de Paix de Conakry, enregistrée.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente, a été déposé au greffe du Tribunal.

La mise à prix a été fixée par le jugement susénoncé à la somme de onze mille cinq cents francs ci... **11.500 francs.**

S'adresser pour tous renseignements à M^e Scagliola, avocat-défenseur poursuivant ou au greffe du Tribunal.

L'immeuble est situé à Conakry, copie du titre foncier n° 41.

Fait et rédigé par moi, avocat-défenseur à Conakry le 7 janvier 1929.

A. SCAGLIOLA.

Avis de perte de certificat d'inscription.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie d'un certificat d'inscription portant sur la copie du titre foncier n° 7 du cercle de Kankan.

2-2

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY
(GUINÉE FRANÇAISE)

ENTREPRISE GÉNÉRALE ET DE TRAVAUX PUBLICS
« MIALON-BARATEAU »

Société en nom collectif au capital de 22.000 francs.

Suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt neuf, enregistré.

MM. Alfred Mialon, entrepreneur de Travaux publics, et Jules Barateau, ingénieur, tous deux demeurant à Conakry.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'accomplissement de tous travaux d'entreprises générales et de Travaux publics.

La durée de la Société est indéterminée et a commencé rétroactivement le premier janvier mil neuf cent vingt neuf.

Le siège de la Société est fixé à Conakry.

La raison et la signature sociales sont « Entreprise Générale et de Travaux publics « MIALON BARATEAU ».

Les affaires de la Société sont gérées et administrées pour les associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Tous engagements que la Société pourrait contracter ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés individuellement.

Les associés ont apporté à la Société, savoir :

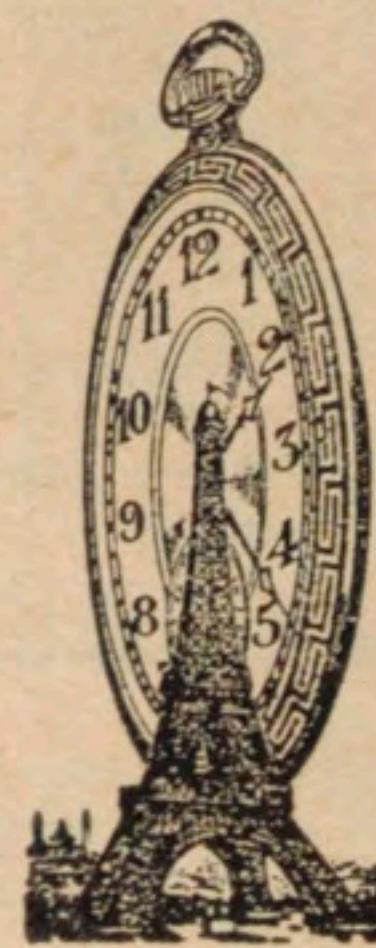
M. Mialon, le matériel d'entreprise qui lui appartient, consistant en pelles, pioches, barres à mine, tréteaux et matériel d'échafaudage, le tout évalué d'un commun accord à la somme de dix mille francs, ci... 10.000^f

Et M. Barateau, un matériel de forge, outillage métallurgique, un atelier édifié sur un terrain dont il est locataire, et matériel divers, le tout évalué d'un commun accord, à la somme de douze mille francs, ci... 12.000

Ensemble vingt deux mille francs formant le capital social, ci... 22.000^f

Une expédition du dit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de Paix, le vingt un janvier mil neuf cent vingt neuf.

Pour extrait et mention;
SAINT-ANTONIN.



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

23-24

BIJOUTERIE IMITATION

: BON MARCHÉ :

Manufacture de Bijouterie imitation dans tous les Genres et à tous les Prix

Boucles d'oreilles,

Colliers, Bagues.

Broches

Barettes à cheveux

Bracelets

Perles et Boutons

en verre, etc.

R. MELNIK

GABLONZ s/N (République Tchécoslovaque)

Vente seulement

aux Maisons de Gros

Collection bien assortie contre documents à partir de :

1.000 frs. — Arrhes ! 300 frs.

RÉFÉRENCES COMMERCIALES EXIGÉES

5-10

INCANDESCENCE

par le pétrole ordinaire sans pression

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

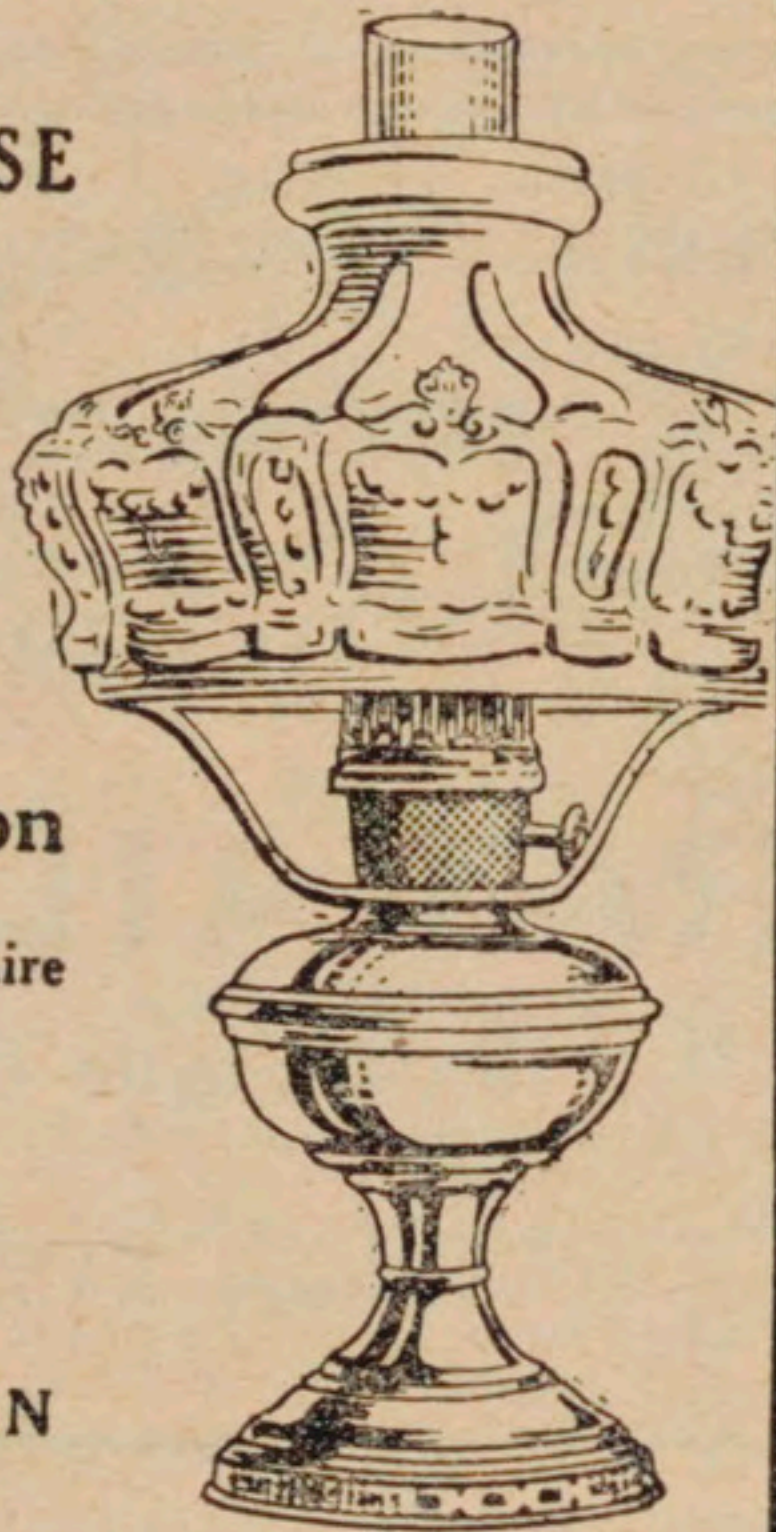
Sans fumée, sans odeur
Ni pompe, ni gicleur
S'allume avec une allumette.
Aucun chauffage préalable du bec.

Intensité 100 bougies
Aucun danger
d'incendie ou d'explosion

94 % d'air contre 6 % de pétrole ordinaire

ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE
ENTIÈREMENT GARANTIE

En vente partout ou directement
aux **INDUSTRIES ALADDIN**
149, Boulevard Ney, PARIS (18^e)



REX PUBLICITÉ

17-20

CARILLON WESTMINSTER

MODÈLE COLONIAL

Pouvant être expédié en colis postaux de 10 kilos

En vente à **L'HORLOGERIE - BIJOUTERIE**

JULÉS PRÉVOST

4, rue Saint-Georges, NANCY (France)

Prix du modèle ci-contre : chêne, hauteur 0^m 62 : **550 fr.**

Franco de port et d'emballage. Envoi des fonds à la commande

CATALOGUE SUR DEMANDE

6-12

PIPPERMINT GET



La
Reine
des
Crèmes de Menthe

LE **GET** SE BOIT
À TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES . REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

12-24

Achat MIEL et CIRE d'Abeilles

LA FRANCE COMMERCIALE, 57, Rue Dubourdieu, BORDEAUX (France)

ANCIENNE MAISON F. FAGE, FONDÉE EN 1874

Importe le **MIEL** garanti pur d'Abeilles (proprement épuré et coulé, logé en fûts ou en bidons propres)

Importe la **CIRE** garantie pure d'Abeilles (proprement coulée en pains)

— Lui faire offres avec échantillons par poste —

1-7

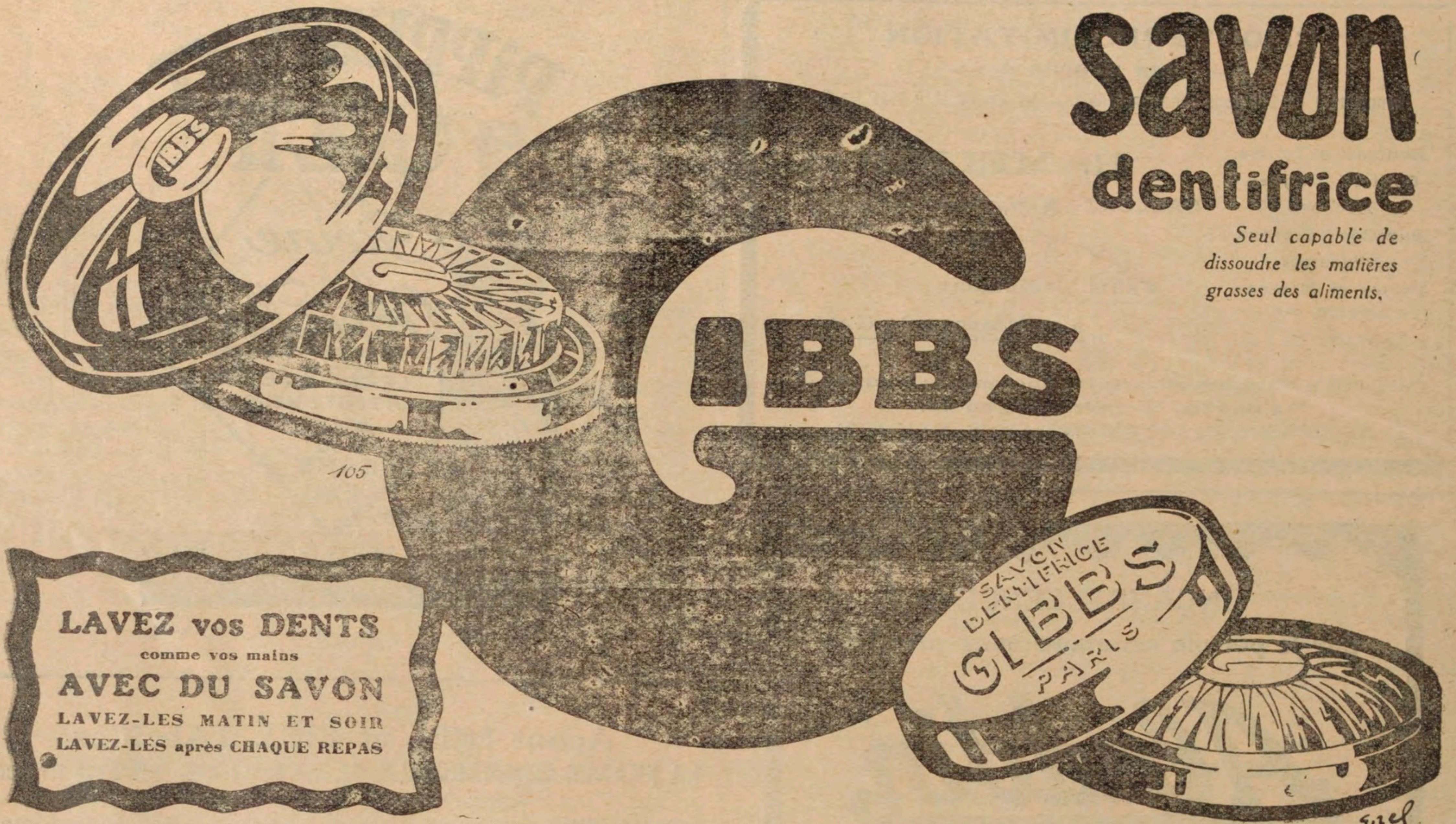
LE RHUM PEPITA GLACÉ



et au sirop de
CITRON

est le plus
tonique
des
rafraîchissements

2-4



savon dentifrice

Seul capable de dissoudre les matières grasses des aliments.

IBBS

LAVEZ vos DENTS
comme vos mains
AVEC DU SAVON
LAVEZ-LES MATIN ET SOIR
LAVEZ-LES après CHAQUE REPAS

IBBS
PARIS

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

Liste des paquebots touchant Conakry en janvier et mars 1929 (sauf imprévu).

Venant du Nord :		Venant du Sud :	
Le 2 mars 1929.	Asie.	Le 14 fév. 1929.	Brazza.
Le 16 mars 1929.	Europe.	Le 7 mars 1929.	Amérique.
Le 30 mars 1929.	Brazza.	Le 28 mars 1929.	Asie.
Le 13 avril 1929.	Amérique.	Le 11 avril 1929.	Amérique.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en février et mars 1929 (sauf imprévu).

Venant du Nord :		Venant du Sud :	
12/13 fév. 1929.	Ouémé.	15/16 fév. 1929.	Niger.
20 fév. 1929.	Madonna.	15 fév. 1929.	Olbia.
3/4 mars 1929.	Kouroussa.	9/10 fév. 1929.	Touareg.
		17/18 mars 1929.	Foria.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET
RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

VIENT DE PARAÎTRE

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry. 4 fr. 50; par la poste. 5 francs.

LE " SUPERLIÈGE "

Aggloméré supérieur
EXPANSÉ — LÉGER — ISOLANT — INSONORE
LE MATÉRIAU COLONIAL PAR EXCELLENCE
toutes constructions ; cloisons, plafonds, murs, etc.
ISOLATIONS FRIGORIFIQUES
Etablissements A. ALEXIS, L. ALEXIS & C. GUIEN
à CUERS (Var) — Représentants demandés 2-6

AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE
ILLUSTRÉ ET GRATUIT
DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

O. FEUVRIER et DUQUESNE
à Nancy (M.-et-M^{lle})

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRE
Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires. 15-24

PERLES CREUSES, BIJOUTERIE FAUSSE, etc
Achetez en gros LE MEILLEUR MARCHÉ
chez V. POSPISIL, B. P. 239, Alger — Représentants demandés

Vente directe du Fabricant au Consommateur
ÉCONOMIE CERTAINE DE 50 %
en achetant directement à notre usine

DRAP D'ELBEUF

au Détail à Prix de Fabrique

COMPLETS SUR MESURES

en BEAU DRAP D'ELBEUF depuis 129 fr.
et en BEAU COUTIL depuis 95 fr.

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES

sur MESURES depuis 119 fr.

(Prix offerte pour tout achat d'une valeur de 200 francs)

CATALOGUE ILLUSTRÉ, avec échantillons
Chemiserie, Toilerie, Lingerie, Draperie et
Méthode spéciale permettant de prendre les
mesures soi-même, sans erreur possible,
aussi bien qu'un tailleur, ENVOYÉ GRATIS
ET FRANCO sur simple demande et sans
aucun engagement de votre part.

Sur nos mannequins spéciaux réglés
à vos mesures, nos essayages sont
aussi bien faits que sur vous-même.

Demandez échantillons de nos toiles "AERONAUTE" et
"AERONAUTIQUE" (Bte. Dép.) pour chemises, lingerie et draps de lits

Tous nos articles sont vendus en argent français. Toutes
nos marchandises sont garanties sur factures. Tout article
ne convenant pas est repris et remboursé intégralement.

Ecrire : Etablissements "LA MONDIALE"

PICARD PAGEOT & C^{ie}

Manufacturiers à ELBEUF (S.-I.) France

Maison française fondée en 1880

UNIS FRANCE

Représentants actifs sont demandés dans principaux centres

Vivez
tranquilles

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous
condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle
vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le **FLY-TOX**

de moustiques, mouches, mites,
punaises, poux, puces, four
mis, cafards, guêpes.

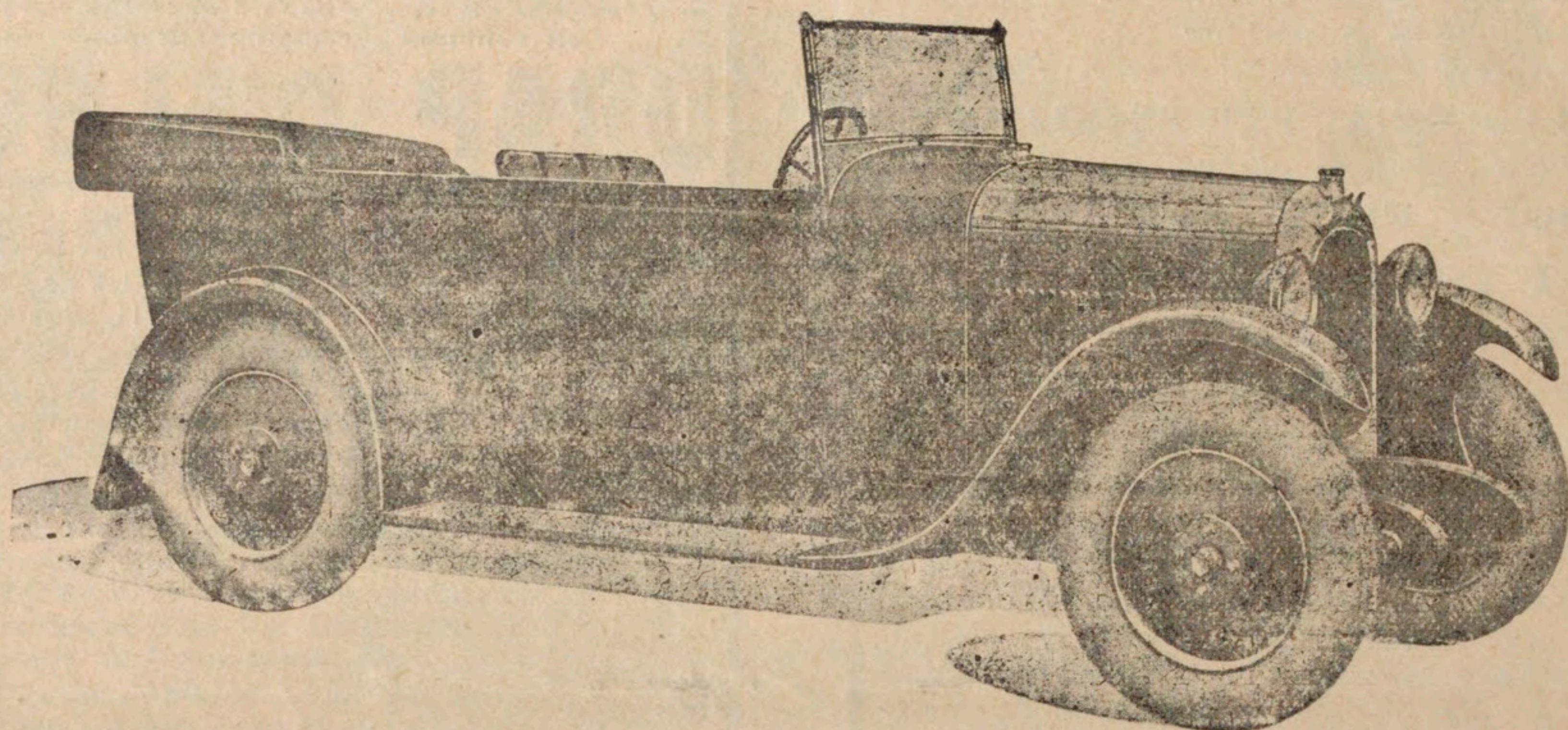
nuage destructeur

infaillible

Vendu en flacon 1/4 litre, bidons 1/2 litre,
1 litre et 2 litres environ.

Nous recommandons l'emploi de notre pulvérisateur à main qui, très puissant, économise le produit et décuple son efficacité.

Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, PARIS



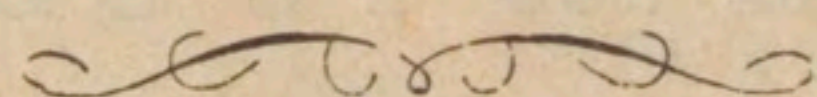
CHENARD & WALCKER

7, 9 ou 10 HP

➤ DELAHAYE ➤

10 HP

les plus belles Voitures Françaises



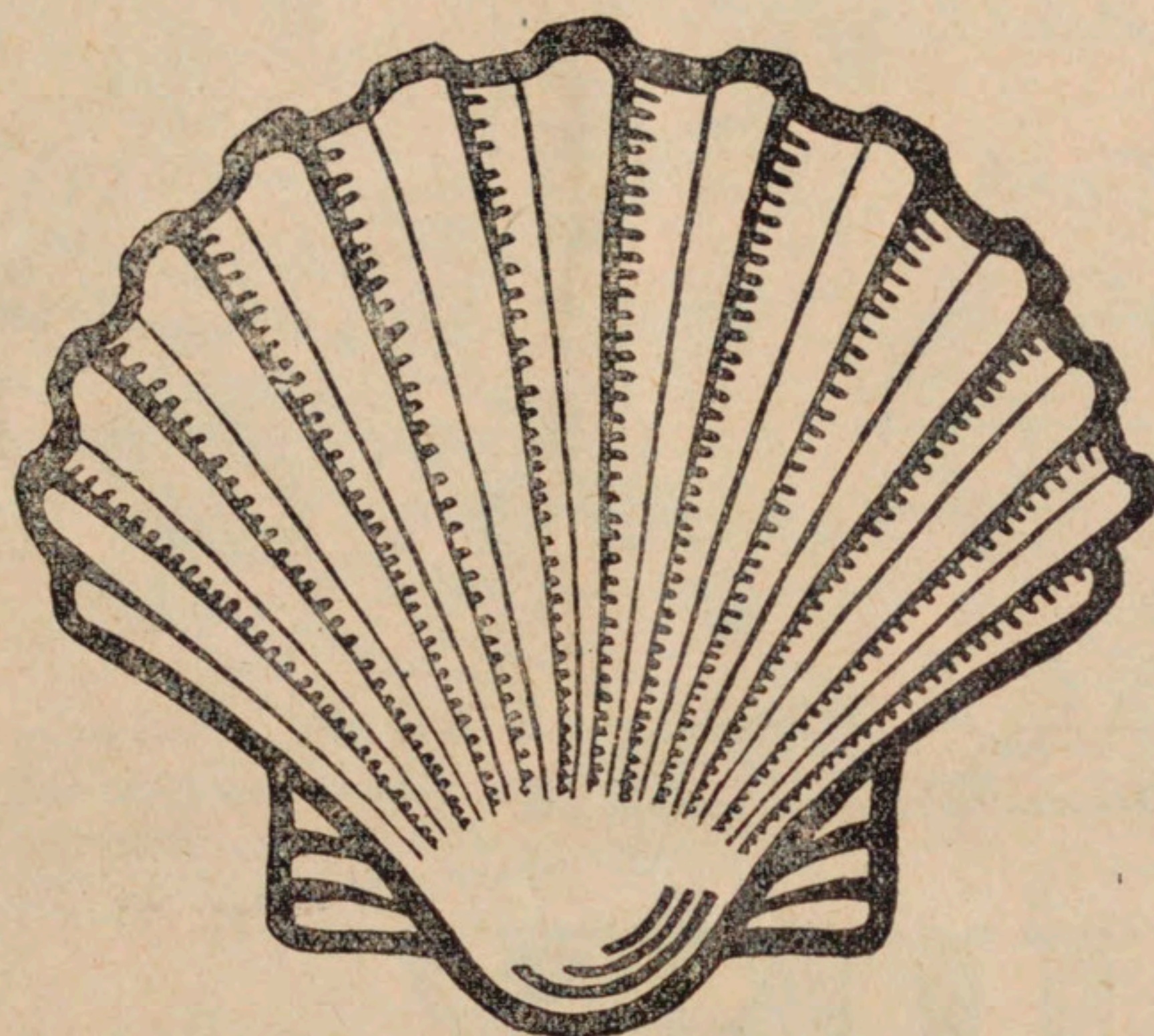
DEMANDEZ PRIX ET CATALOGUE

A LA

Société Commerciale de l'Ouest Africain

SEULS REPRÉSENTANTS POUR TOUTE

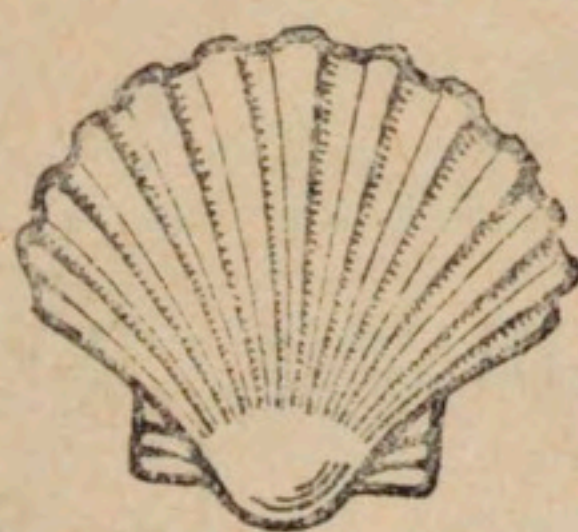
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE



**SECURITE
QUALITE
CONFIANCE**

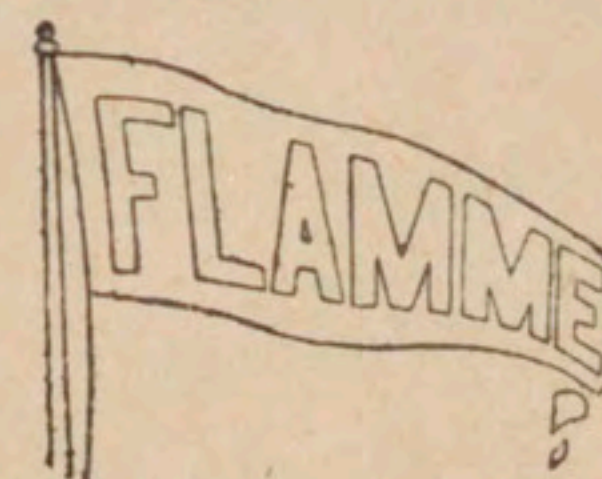
signification universelle de l'emblème
de la

HUILES
ESSENCES
SHELL



SHELL

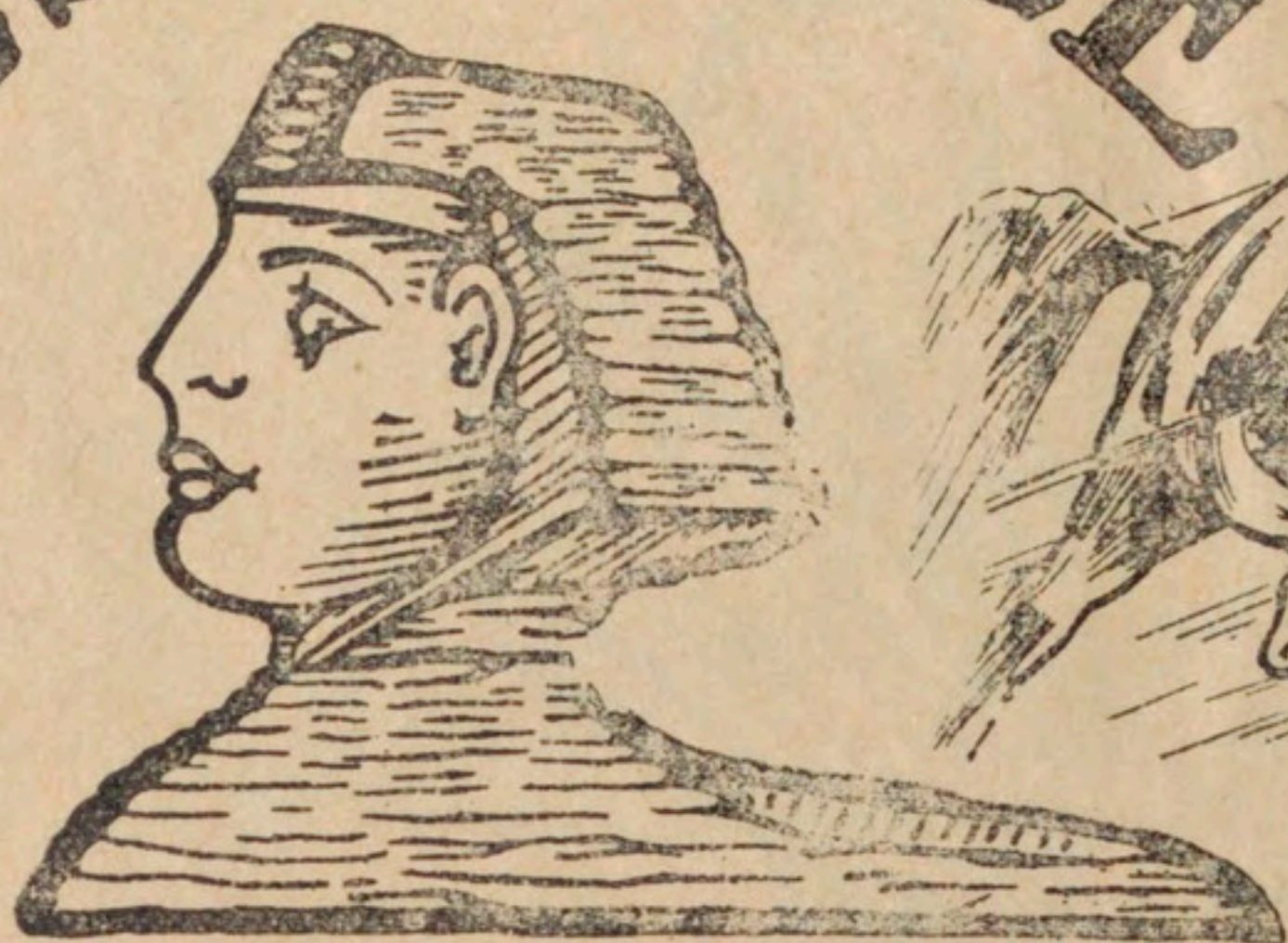
PÉTROLE
FLAMME



“Les essayer c'est les adopter”

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

ESSENCE



SPHINX

Puissance et Souplesse!

Puissance et souplesse, ce sont les deux caractéristiques par lesquelles on résume modernement la valeur d'une automobile.

Par conséquent, si vous désirez connaître la valeur de votre voiture, employez l'Essence Sphinx.

Vous obtiendrez, en plus, le maximum de rendement et le minimum de dépense.

**Vacuum Oil Company**

229

Agents : SOCIETE COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, Conakry (Guinée Française)